



CHAPTER M-21.01

CHAPITRE M-21.01

Municipal Elections Act

Loi sur les élections municipales

Assented to June 14, 1979

Sanctionnée le 14 juin 1979

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

ELECTION PROCESS AND GENERAL PROVISIONS

Definitions.	1
election officer — membre du personnel électoral	
family associate — proche parent	
Family Day — jour de la Famille	
holiday — jour férié	
municipality — municipalité	
oath — serment	
officer of a municipality — fonctionnaire municipal	
polling day, day of polling or ordinary polling day — jour du scrutin, jour de l'élection ou jour ordinaire du scrutin	
polling division — section de vote	
polling station — bureau de scrutin	
register of electors — registre des électeurs	
seal — sceller	
spouse — conjoint	
treatment centre — centre de traitement	
Administration.	2
Application of Act.	3
Repealed.	3.01
Repealed.	3.1
Calculation of time.	4
Municipal Electoral Officer and Assistant.	5
Instructions, oaths, forms and other matters.	5.1
Municipal returning officer.	6
Retention of services of others, oath of office.	7
Suspension or dismissal of officers.	8
Voting by ward.	9
Polling divisions.	10
Preliminary list of eligible voters.	11
Application to change list, duties of municipal returning officer re list.	12
Use of voters list.	12.1

PARTIE 1

PROCESSUS ÉLECTORAL ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions.	1
bureau de scrutin — polling station	
centre de traitement — treatment centre	
conjoint — spouse	
fonctionnaire municipal — officer of a municipality	
jour de la Famille — Family Day	
jour du scrutin, jour de l'élection ou jour ordinaire du scrutin — polling day, day of polling or ordinary polling day	
jour férié — holiday	
membre du personnel électoral — election officer	
municipalité — municipality	
proche parent — family associate	
registre des électeurs — register of electors	
sceller — seal	
section de vote — polling division	
serment — oath	
Application de la Loi.	2
Champ d'application de la Loi.	3
Abrogé.	3.01
Abrogé.	3.1
Calcul du temps.	4
Directeur général des élections et le directeur adjoint.	5
Directives, serments et formules.	5.1
Directeur du scrutin municipal.	6
Rétention de services, serment d'entrée en fonction.	7
Suspension ou révocation d'un membre du personnel.	8
Votes par quartiers.	9
Sections de vote.	10
Liste préliminaire des personnes ayant droit de vote.	11
Demande de modification de la liste préliminaire, fonctions du directeur du scrutin concernant la liste.	12
Utilisation de la liste électorale.	12.1

Qualifications of electors.	13	Compétences des électeurs.	13
Rules for determining residence.	14	Règles pour déterminer le lieu de résidence.	14
Close of nominations, notice of election.	15	Clôture des candidatures, avis d'élection.	15
Polling stations.	16	Bureaux de vote.	16
Nominations.	17	Déclarations de candidature.	17
Qualifications of candidates.	18	Compétences des candidats.	18
Election by acclamation, grant of poll.	19	Élection par acclamation, décision de tenir un scrutin.	19
Notice of grant of poll.	20	Avis de la tenue d'un scrutin.	20
Ballot papers.	21	Bulletins de vote.	21
Appointments.	22	Nominations.	22
Prohibition respecting family associate.	22.1	Interdiction concernant un proche parent.	22.1
Agents of candidates.	23	Représentants des candidats.	23
Posting of instructions for proper voting.	24	Affichage d'une liste de directives pour voter.	24
Municipal Electoral Officer to provide material.	24.1	Fourniture de matériel par le directeur des élections municipales.	24.1
Repealed.	25	Abrogé.	25
Repealed.	26	Abrogé.	26
Municipal returning officer to distribute material.	27	Distribution de matériel par le directeur du scrutin.	27
Advance polls.	28	Bureau de vote par anticipation.	28
Mandatory voting time for employees.	29	Temps nécessaire pour aller voter.	29
Oaths of office before opening of poll.	30	Serment d'entrée en fonction.	30
Opening and closing of polling stations.	31	Ouverture et clôture des bureaux de scrutin.	31
		Interdiction concernant l'usage du téléphone là où le scrutin a lieu.	31.1
Prohibition respecting telephone at poll.	31.1	Présence des représentants des organes de diffusion ou de nouvelles au bureau de vote.	31.2
Presence of representative of news broadcaster or news publication at polls.	31.2	Présence des médias à une élection sans candidat à la fonction de maire.	31.3
		Fonctions des membres du personnel électoral.	32
Presence of media where no mayoralty candidate.	31.3	Fonctions du constable.	33
Duties of election officers.	32	Abrogé.	34
Duties of constable.	33	Abrogé.	34.1
Repealed.	34	Abrogé.	35
Repealed.	34.1	Procédure pour voter dans un bureau de vote.	36
Repealed.	35	Incapacité de l'électeur.	37
Voting procedure at polling station.	36	Idem.	38
Incapacitated voter.	37	Fermeture du scrutin par anticipation.	38.01
Idem.	38	Dépouillement des votes.	38.02
Closing of advance poll.	38.01	Scrutin aux centres de traitements.	38.1
Counting of votes.	38.02	Procédure à suivre lors d'une séance de scrutin supplémentaire.	38.2
Polls taken at treatment centres.	38.1	Personnes pouvant faire partie de la délégation scrutatoire.	38.3
Voting procedure at additional polls.	38.2	Bulletins de vote utilisés lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire.	38.4
Persons who may accompany an additional poll.	38.3	L'administrateur doit signer une déclaration.	38.5
		Obligation du préposé au scrutin spécial de signer la déclaration.	38.6
Ballots used at additional polls.	38.4	Abrogé.	39
Administrator to sign statement.	38.5	Préposés au scrutin spécial.	39.01
Special voting officer to sign statement.	38.6	Demande de bulletin de vote spécial.	39.1
Repealed.	39	Bulletins de vote spéciaux — forme.	39.2
Special voting officers.	39.01	Délivrance de bulletins de vote spéciaux et procédure pour voter.	39.3
Application for special ballot.	39.1	Urne pour les bulletins de vote spéciaux — emplacement et soin.	39.4
Special ballot papers — form.	39.2	Bulletins de vote spéciaux — dépouillement.	39.5
Issuance of special ballots and voting procedure.	39.3	Abrogé.	40
Special ballot boxes — location and care.	39.4	Fonctions du directeur du scrutin municipal.	41
Special ballots — counting.	39.5	Second dépouillement — différence de 25 voix ou moins.	41.1
Repealed.	40	Recomptage par un juge.	42
Duties of municipal returning officer.	41	Erreur administrative affectant le résultat de l'élection.	42.1
Recounts — 25 votes or less difference.	41.1	Propriété des urnes et documents électoraux.	43
Recount by Judge.	42		
Administrative errors affecting outcome of election.	42.1	Élection complémentaire.	44
Property in ballot boxes and election documents.	43	Abrogé.	45
Use of election documents by Chief Electoral Officer.	43(1.1)	Plébiscite.	46
By-election.	44	Pouvoirs discrétionnaires.	47
Repealed.	45		
Plebiscites.	46		
Discretionary powers.	47		

Discretionary powers during state of emergency, state of local emergency or public health order. 47.01
 Immunity. 47.1
 Costs and expenses paid out of Consolidated Fund. 48

Administration of oath, affirmation, declaration. 49
 Offences respecting ballot papers. 50
 Offences by election officers. 51
 Offences respecting voting. 52
 Offences of bribery and coercion. 53
 Offences respecting printed advertisements. 54
 Prohibited electioneering. 55
 Penalties. 56
 Regulations. 57

PART 2
CONTRIBUTIONS, FINANCING AND EXPENDITURES
 Offences and penalties. 57.1
 Regulations. 57.2
 Non-application of the *Regulations Act*. 57.3
 Electronic filing. 57.4
 Repeal. 58

SCHEDULE A

Pouvoirs discrétionnaires en cas de déclaration d'état d'urgence, de déclaration d'état d'urgence locale ou de prise d'un ordre de santé publique. 47.01
 Immunité de poursuite. 47.1
 Frais et débours imputés sur le Fonds consolidé. 48

Ordonnance de faire prêter un serment, de recevoir une affirmation solennelle ou un déclaration statutaire. 49
 Infractions visant les bulletins de vote. 50
 Infractions commises par les membres du personnel électoral. 51
 Infractions visant le scrutin. 52
 Infractions de corruption et contrainte. 53
 Infractions visant les imprimés publicitaires. 54
 Interdiction de faire campagne. 55
 Peines. 56
 Règlements. 57

PARTIE 2
CONTRIBUTIONS, FINANCEMENT ET DÉPENSES
 Infractions et pénalités. 57.1
 Règlements. 57.2
 Non-application de la *Loi sur les règlements*. 57.3
 Dépôt électronique. 57.4
 Abrogation. 58

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

ELECTION PROCESS AND GENERAL PROVISIONS

2018, c.10, s.1

Definitions

1 In this Act

“election officer” includes the Municipal Election Officer, the Assistant Municipal Electoral Officers, every municipal returning officer, election clerk, poll supervisor, voters list officer, ballot issuing officer, ballot counting officer, poll revision officer, tabulation machine officer, training officer, special voting officer, technical support officer, constable or any other person having any duty to perform under this Act to the faithful performance of which he or she may be sworn; (*membre du personnel électoral*)

“family associate” means the spouse of the candidate and the parent, child, brother or sister of the candidate or of the spouse of the candidate; (*proche parent*)

“Family Day” means Family Day as defined in the *Employment Standards Act*; (*jour de la Famille*)

“holiday” means

- (a) Sunday,
- (b) New Year’s Day,
- (b.1) Family Day,
- (c) Good Friday,
- (c.1) Easter Monday;
- (d) Victoria Day,
- (e) Canada Day,
- (f) New Brunswick Day,
- (g) Labour Day,
- (h) Remembrance Day,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

PROCESSUS ÉLECTORAL ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2018, ch. 10, art. 1

Définitions

1 Dans la présente loi

« bureau de scrutin » désigne tout ou partie d’un immeuble que procure le directeur du scrutin municipal pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation; (*polling station*)

« bureau de vote mobile » Abrogé : 2011, ch. 25, art. 1

« centre de traitement » Abrogé : 2007, ch. 79, art. 1

« centre de traitement » désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un lieu où l’on vit en résidence assistée, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d’apporter soins et traitement à dix personnes âgées ou plus ou à dix personnes ou plus souffrant d’incapacité physique ou mentale; (*treatment centre*)

« conjoint » désigne des personnes qui sont mariées l’une à l’autre et des personnes qui, sans l’être, ont cohabité sans interruption pendant deux ans et ont cohabité au cours de l’année précédente; (*spouse*)

« établissement psychiatrique » Abrogé : 2007, ch. 79, art. 1

« fonctionnaire municipal » désigne une personne nommée par une municipalité en vertu de l’article 71 de la *Loi sur la gouvernance locale* mais ne s’entend pas d’une personne nommée par une municipalité pour agir à titre de consultant; (*officer of a municipality*)

« jour de la Famille » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les normes d’emploi*; (*Family Day*)

« jour du scrutin », « jour de l’élection » ou « jour ordinaire du scrutin » désigne le jour fixé pour la tenue du

(i) Christmas Day,

(j) any day appointed by proclamation of the Governor General as a public holiday or for a general fast or thanksgiving,

and when any holiday falls on a Sunday, the next day following is deemed to be a holiday; (*jour férié*)

“Minister” Repealed: 1998, c.33, s.1

“mobile polling station” Repealed: 2011, c.25, s.1

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

“oath” includes affirmation and statutory declaration; (*serment*)

“officer of a municipality” means a person appointed by a municipality under section 71 of the *Local Governance Act* but does not include a person appointed by a municipality to act in an advisory capacity; (*fonctionnaire municipal*)

“polling day”, “day of polling” or “ordinary polling day” means the day fixed for holding an election; (*jour du scrutin*), (*jour de l’élection*) ou (*jour ordinaire du scrutin*)

“polling division” means any division, subdivision, district, sub-district or territorial area fixed under section 10, for which a list of voters shall be prepared and for which one or more polling stations shall be established for the taking of the vote on polling day; (*section de vote*)

“polling station” means a building, or a portion of a building, secured by a municipal returning officer for the taking of the votes of electors on the ordinary polling day or an advance polling day; (*bureau de scrutin*)

“psychiatric facility” Repealed: 2007, c.79, s.1

“register of electors” means the register of electors established and maintained by the Chief Electoral Officer under the *Elections Act*; (*registre des électeurs*)

“seal” includes, when used as a verb, to lock; (*sceller*)

“spouse” means persons who are married to each other and persons, not being married to each other, who

scrutin à une élection; (*polling day*), (*day of polling*) or (*ordinary polling day*)

« jour férié » désigne

a) le dimanche,

b) le jour de l’an,

b.1) le jour de la Famille,

c) le vendredi saint,

c.1) le lundi de Pâques,

d) la fête de Victoria,

e) la fête du Canada,

f) la fête du Nouveau-Brunswick,

g) la fête du travail,

h) le jour du souvenir,

i) le jour de Noël,

j) tout jour fixé par proclamation du Gouverneur général comme jour férié public, jour de jeûne national ou journée d’action de grâces, et

lorsqu’un jour férié tombe un dimanche, le jour suivant est réputé être un jour férié; (*holiday*)

« membre du personnel électoral » désigne le directeur des élections municipales, les directeurs adjoints des élections municipales, tout directeur du scrutin municipal, secrétaire du scrutin, superviseur du scrutin, agent de la liste électorale, agent des bulletins de vote, agent du dépouillement, agent de la révision, agent de la machine à compilation, agent de la formation, préposé au scrutin spécial, agent du soutien technique, constable ou toute autre personne chargée, en vertu de la présente loi, d’exercer une fonction qu’elle peut être tenue d’accomplir fidèlement sous la foi d’un serment; (*election officer*)

« Ministre » Abrogé : 1998, ch. 33, art. 1

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

have cohabited continuously for a period of two years and have cohabited within the preceding year; (*conjoint*)

“treatment centre” Repealed: 2007, c.79, s.1

“treatment centre” means a nursing home, special care home, assisted living facility, psychiatric facility, extended care unit in a hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more senior citizens or ten or more persons having a physical or mental disability. (*centre de traitement*)

1983, c.10, s.5; 1986, c.8, s.81; 1988, c.26, s.1; 1989, c.55, s.37; 1992, c.2, s.38; 1992, c.4, s.1; 1992, c.52, s.21; 1997, c.54, s.1; 1998, c.33, s.1; 2004, c.1, s.1; 2007, c.79, s.1; 2011, c.25, s.1; 2017, c.20, s.108; 2017, c.38, s.4

Administration

2 The Municipal Electoral Officer is responsible for the general administration of this Act.

1998, c.33, s.2

Application of Act

3(1) This Act and the *Local Governance Act* govern the election of mayors and councillors for municipalities.

3(2) No provision in a municipal charter or a special or private Act applies to the election of mayors or councillors for municipalities.

1997, c.65, s.7; 2017, c.20, s.108

Repealed

3.01 Repealed: 2007, c.79, s.2

2004, c.1, s.2; 2007, c.79, s.2

« proche parent » désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l’enfant, le frère ou la soeur du candidat ou de son conjoint; (*family associate*)

« registre des électeurs » désigne le registre des électeurs établi et tenu par le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale*; (*register of electors*)

« sceller » comprend l’action de mettre sous clef; (*seal*)

« section de vote » désigne une section, une sous-section, un district, un sous-district ou une zone territoriale fixés en vertu de l’article 10, pour lesquels doit être dressée une liste électorale et doivent être établis un ou plusieurs bureaux de vote destinés à recevoir les suffrages le jour du scrutin; (*polling division*)

« serment » comprend une affirmation et une déclaration solennelle; (*oath*)

1983, ch. 10, art. 5; 1986, ch. 8, art. 81; 1988, ch. 26, art. 1; 1989, ch. 55, art. 37; 1992, ch. 2, art. 38; 1992, ch. 4, art. 1; 1992, ch. 52, art. 21; 1997, ch. 54, art. 1; 1998, ch. 33, art. 1; 2004, ch. 1, art. 1; 2007, ch. 79, art. 1; 2011, ch. 25, art. 1; 2017, ch. 38, art. 4; 2017, ch. 20, art. 108

Application de la Loi

2 Le directeur des élections municipales est chargé de l’application générale de la présente loi.

1998, ch. 33, art. 2

Champ d’application de la Loi

3(1) La présente loi et la *Loi sur la gouvernance locale* régissent l’élection des maires et des conseillers des municipalités.

3(2) Aucune disposition d’une charte municipale ou d’une loi d’intérêt particulier ou privé ne s’applique à l’élection des maires ou des conseillers des municipalités.

1997, ch. 65, art. 7; 2017, ch. 20, art. 108

Abrogé

3.01 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 2

2004, ch. 1, art. 2; 2007, ch. 79, art. 2

Repealed

3.1 Repealed: 2017, c.20, s.108

1994, c.94, s.1; 1998, c.33, s.3; 1998, c.41, s.75; 2000, c.26, s.203; 2003, c.27, s.68; 2005, c.7, s.47; 2017, c.20, s.108

Calculation of time

4 All times mentioned in this Act shall be determined in accordance with the *Time Definition Act*.

Municipal Electoral Officer and Assistant

5(1) The Municipal Electoral Officer and the Assistant Municipal Electoral Officers shall be the Chief Electoral Officer and the Assistant Chief Electoral Officers as appointed in the *Elections Act*.

5(2) The Municipal Electoral Officer shall

- (a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections held under this Act;
- (b) enforce on the part of election officers fairness, impartiality and compliance with this Act;
- (c) issue such instructions to election officers as are necessary to ensure fair, impartial and proper conduct of elections held under this Act; and
- (d) perform such other duties as are prescribed under this Act.

5(3) The Assistant Municipal Electoral Officers shall assist the Municipal Electoral Officer in the performance of his duties.

5(4) In the absence or inability of the Municipal Electoral Officer to act, or if the office is vacant, the most senior Assistant Municipal Electoral Officer shall act in place of the Municipal Electoral Officer, and while acting has the powers and shall perform the duties of the Municipal Electoral Officer.

2007, c.79, s.3

Instructions, oaths, forms and other matters

5.1(1) The Municipal Electoral Officer may issue instructions to any election officer with respect to the con-

Abrogé

3.1 Abrogé : 2017, ch. 20, art. 108

1994, ch. 94, art. 1; 1998, ch. 33, art. 3; 1998, ch. 41, art. 75; 2000, ch. 26, art. 203; 2003, ch. 27, art. 68; 2005, ch. 7, art. 47; 2017, ch. 20, art. 108

Calcul du temps

4 Toute mention du temps dans la présente loi est déterminée d'après la *Loi sur l'heure réglementaire*.

Directeur général des élections et le directeur adjoint

5(1) Le directeur général des élections et les directeurs adjoints des élections nommés en vertu de la *Loi électorale* assument respectivement les fonctions de directeur des élections municipales et des directeurs adjoints des élections municipales.

5(2) Le directeur des élections municipales doit

- a) assumer la direction et la surveillance générale, au niveau administratif, de la marche des élections tenues en application de la présente loi,
- b) faire en sorte que les membres du personnel électoral fassent preuve d'équité et d'impartialité et qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi,
- c) donner aux membres du personnel électoral les directives nécessaires pour assurer un déroulement équitable et impartial d'élections tenues dans le cadre de la présente loi, et
- d) s'acquitter de toutes les autres fonctions que détermine la présente loi.

5(3) Les directeurs adjoints des élections municipales doivent aider le directeur des élections municipales dans l'exercice de ses fonctions.

5(4) En cas d'absence ou d'incapacité du directeur des élections municipales ou en cas de vacance de son poste, le premier directeur adjoint des élections municipales le remplace et, pendant cette suppléance, il possède toutes les attributions et remplit toutes les fonctions du directeur des élections municipales.

2007, ch. 79, art. 3

Directives, serments et formules

5.1(1) Le directeur des élections municipales peut donner à tout membre du personnel électoral des directives

duct of the election and the procedures to be followed, and shall ensure that instructions relating to the nomination procedure for candidates, voting procedures and the counting of ballot papers are published on the website of Elections New Brunswick at least sixty days before the general elections are held, and at least thirty days before a by-election is held.

5.1(2) The Municipal Electoral Officer shall promptly provide to any person, upon his request, a copy of the instructions posted in accordance with subsection (1).

5.1(3) Any oath or form that is prescribed by the Municipal Electoral Officer for use under this Act shall be published on the website referred to in subsection (1).

5.1(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), the Municipal Electoral Officer may modify, replace or supplement the instructions, oaths or forms posted on the Elections New Brunswick website as he considers necessary at any time in order to deal with emergency situations or other circumstances as may be required during the election period, which shall be posted as soon as practicable.

5.1(5) Instructions, oaths, forms or any other matter prescribed by the Municipal Electoral Officer, whether under this section or any other provision of this Act or the regulations, are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

2007, c.79, s.4; 2017, c.20, s.108; 2018, c.10, s.2

Municipal returning officer

6(1) The Municipal Electoral Officer may appoint a municipal returning officer for each municipality who shall carry out the duties prescribed by this Act and the instructions of the Municipal Electoral Officer in respect of the municipality for which he or she is appointed.

6(2) A municipal returning officer may be appointed for more than one municipality.

6(3) The municipal returning officer, or any person authorized to act on his behalf, may appoint one or more election clerks to assist the municipal returning officer and the election clerks shall, before entering upon their

sur la tenue de l'élection et les procédures à suivre et il doit s'assurer que les directives sur la procédure de nomination des candidats, la procédure pour voter et le dépouillement des bulletins de vote sont affichées sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au moins soixante jours avant la tenue des élections générales et au moins trente jours avant la tenue d'une élection complémentaire.

5.1(2) Le directeur des élections municipales fournit promptement à toute personne, sur demande, une copie des directives affichées conformément au paragraphe (1).

5.1(3) Tout serment ou toute formule qui est prescrite par le directeur des élections municipales pour les fins de l'application de la présente loi est affiché sur le site Internet mentionné au paragraphe (1).

5.1(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), le directeur des élections municipales peut modifier ou remplacer les directives, serments ou formules affichés sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick, ou y suppléer, selon ce que le directeur estime nécessaire en tout temps lorsque des situations d'urgence ou autres circonstances surviennent pendant de la période électorale, et il doit afficher ces modifications, remplacements ou suppléments sur le site Internet dès que possible.

5.1(5) Les directives, serments, formules ou toutes autres choses prescrits par le directeur des élections municipales en vertu du présent article ou toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

2007, ch. 79, art. 4; 2017, ch. 20, art. 108; 2018, ch. 10, art. 2

Directeur du scrutin municipal

6(1) Le directeur des élections municipales peut nommer pour chaque municipalité un directeur du scrutin municipal qui y exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par les directives du directeur des élections municipales.

6(2) Un directeur du scrutin municipal peut être nommé pour plus d'une municipalité.

6(3) Le directeur du scrutin municipal, ou toute personne habilitée à remplir ses fonctions, peut nommer un ou plusieurs secrétaires du scrutin pour assister au directeur du scrutin municipal et avant d'entrer en fonctions,

duties, take and subscribe an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer.

1998, c.33, s.4; 2007, c.79, s.5; 2022, c.21, s.7

Retention of services of others, oath of office

7(1) The Municipal Electoral Officer may retain the services of such persons as are required to carry out the purposes of this Act.

7(2) Before entering upon their duties, the Municipal Electoral Officer and the Assistant Municipal Electoral Officers shall take an oath in the form prescribed by regulation.

7(3) Before entering upon their duties, a municipal returning officer and all persons on the staff of the municipal returning officer and all staff of the Municipal Electoral Officer shall take an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer to well and truly perform the duties of their office.

1998, c.33, s.5; 2004, c.1, s.3; 2007, c.79, s.6

Suspension or dismissal of officers

8(1) An election officer who refuses, neglects or is unable to carry out any duty imposed upon him by this Act, who acts as a canvasser for any candidate or who is guilty of partisan conduct after his appointment may be suspended or dismissed from his office as an election officer.

8(2) An election officer who is suspended or dismissed shall cease to act forthwith upon being notified of his suspension or dismissal.

Voting by ward

9(1) In municipalities divided into wards for election purposes, a council may, by by-law, provide that the residents of a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward.

9(2) Subsection (1) does not apply to candidates for the office of mayor or councillor at large.

9(3) When a by-law under subsection (1) is passed, a separate ballot paper shall be prepared for each ward and

les secrétaires du scrutin doivent prêter et souscrire un serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales.

1998, ch. 33, art. 4; 2007, ch. 79, art. 5; 2022, ch. 21, art. 7

Rétention de services, serment d'entrée en fonction

7(1) Le directeur des élections municipales peut retenir les services de toutes personnes nécessaires à l'application de la présente loi.

7(2) Avant d'entrer en fonctions, le directeur des élections municipales et les directeurs adjoints des élections municipales doivent prêter et souscrire un serment selon le modèle prescrit par règlement.

7(3) Avant d'entrer en fonctions, un directeur du scrutin municipal et tout son personnel ainsi que le personnel du directeur des élections municipales prêtent et souscrivent, selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales, le serment d'exercer fidèlement les fonctions de leur charge.

1998, ch. 33, art. 5; 2004, ch. 1, art. 3; 2007, ch. 79, art. 6

Suspension ou révocation d'un membre du personnel

8(1) Un membre du personnel électoral qui refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la présente loi, qui sollicite des voix pour un candidat, ou est coupable de partialité politique après sa nomination peut être suspendu ou déchu de ses fonctions.

8(2) Le membre du personnel électoral qui fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit cesser d'exercer ses fonctions dès réception de l'avis de sa suspension ou de sa révocation.

Votes par quartiers

9(1) Dans les municipalités divisées en quartiers pour les élections, un conseil peut, par arrêté, disposer que les habitants du quartier ne pourront voter que pour les candidats mis en candidature dans ce quartier.

9(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable aux candidats qui briguent les fonctions de maire ou de conseiller général.

9(3) Lorsqu'est adopté un arrêté visé au paragraphe (1), des bulletins de vote distincts doivent être pré-

shall contain the names of the candidates seeking election

- (a) as mayor,
- (b) as a councillor for the ward, and
- (c) as a councillor at large.

1981, c.51, s.1

Polling divisions

10(1) For each general election the Municipal Electoral Officer shall, with the assistance of the municipal returning officers, subdivide each municipality into as many polling divisions as is considered necessary giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the voters in casting their votes.

10(2) The Municipal Electoral Officer shall, with the assistance of the municipal returning officers, prepare a list of the polling divisions determined under subsection (1) no later than the thirty-first day of December in the year before the year in which an election is to be held.

1988, c.26, s.2; 1994, c.56, s.1; 1998, c.33, s.6; 2004, c.2, s.17; 2007, c.79, s.7; 2017, c.20, s.108

Preliminary list of eligible voters

11(1) Before issuing a Notice of Election under section 15, the Municipal Electoral Officer shall issue to the municipal returning officers a preliminary voters list prepared from information in the register of electors of the persons who, based on information available to the Municipal Electoral Officer, appear to be entitled to vote in each polling division.

11(1.1) It shall be presumed that if a person's name is included on a preliminary list of voters that such person is entitled to vote in an election under this Act.

11(2) The Municipal Electoral Officer shall provide the following information on each voter that is registered in the preliminary list:

- (a) the given name and surname by which the voter is known in the polling division;

parés pour chaque quartier et contenir les noms des candidats aux fonctions

- a) de maire,
- b) de conseiller du quartier, et
- c) de conseiller général.

1981, ch. 51, art. 1

Sections de vote

10(1) Le directeur des élections municipales doit, avec l'aide du directeur du scrutin municipal, pour chaque élection générale, diviser la municipalité en autant de sections de vote qu'il est jugé nécessaire, en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote.

10(2) Le directeur des élections municipales doit, avec l'aide du directeur du scrutin municipal, préparer une liste des sections de vote déterminées en vertu du paragraphe (1), au plus tard le trente et un décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'élection doit se tenir.

1988, ch. 26, art. 2; 1994, ch. 56, art. 1; 1998, ch. 33, art. 6; 2004, ch. 2, art. 17; 2007, ch. 79, art. 7; 2017, ch. 20, art. 108

Liste préliminaire des personnes ayant droit de vote

11(1) Avant d'émettre un avis d'élection en vertu de l'article 15, le directeur des élections municipales doit émettre aux directeurs du scrutin municipal une liste préliminaire, basée sur les renseignements obtenus du registre des électeurs, des personnes qui, sur la foi des renseignements dont dispose le directeur des élections municipales, semblent avoir qualité d'électeur dans chaque section de vote.

11(1.1) Une personne sera présumée avoir qualité d'électeur dans une élection tenue sous le régime de la présente loi, si son nom est inscrit sur la liste électorale préliminaire.

11(2) Le directeur des élections municipales doit fournir les renseignements qui suivent au sujet de chacun des électeurs inscrit à liste électorale préliminaire :

- a) ses prénom et nom sous lesquels il est connu dans la section de vote;

(b) the sex of each voter; and

b) son sexe;

(c) the civic address of each voter.

c) son adresse municipale.

11(3) The Municipal Electoral Officer shall, at least five days before the first advance polls, send to all persons on a preliminary list a notice, in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer, advising all persons of the polling division and polling station at which they are listed as entitled to vote.

11(3) Le directeur des élections municipales doit, au moins cinq jours avant le premier jour du scrutin par anticipation, envoyer à chaque personne dont le nom figure sur la liste préliminaire un avis, selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales, l'informant de la section de vote et du bureau de vote où elle est inscrite comme ayant qualité d'électeur.

11(3.1) A notice is not required to be sent under subsection (3) if no voting is to be conducted in a polling division, either because all candidates in that polling division have been deemed elected by acclamation on election day or there are no candidates for whom to vote.

11(3.1) Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis mentionné au paragraphe (3) s'il n'y a pas de tenue de scrutin dans une section de vote, soit parce que tous les candidats de cette section de vote sont réputés être élus par acclamation le jour du scrutin soit parce qu'il n'y a pas de candidats à élire.

11(3.2) Subsection (3.1) does not apply in the event a plebiscite is being held in that election.

11(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas lorsqu'un plébiscite est tenu en conjonction avec l'élection.

11(4) Repealed: 2004, c.1, s.4

11(4) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 4

11(5) Where a by-election is being conducted the Municipal Electoral Officer shall publish information relating to the by-election.

11(5) En cas de tenue d'une élection partielle, le directeur des élections municipales doit publier les renseignements relatifs à l'élection partielle.

11(6) Repealed: 2007, c.79, s.8

11(6) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 8

1984, c.52, s.1; 1992, c.3, s.1; 1997, c.54, s.2; 1998, c.33, s.7; 2004, c.1, s.4; 2007, c.79, s.8; 2011, c.25, s.2

1984, ch. 52, art. 1; 1992, ch. 3, art. 1; 1997, ch. 54, art. 2; 1998, ch. 33, art. 7; 2004, ch. 1, art. 4; 2007, ch. 79, art. 8; 2011, ch. 25, art. 2

Application to change list, duties of municipal returning officer re list

12(1) The preliminary list of voters shall be open for correction, confirmation, the addition of names of persons eligible to vote, and the striking off of names of persons not eligible to vote in that municipality, on application to each municipal returning officer at any time during regular business hours up to and including the fourth day before polling day.

Demande de modification de la liste préliminaire, fonctions du directeur du scrutin concernant la liste

12(1) Sur demande faite à chaque directeur du scrutin municipal à tout moment au cours des heures normales de bureau, jusqu'au quatrième jour avant le jour du scrutin inclusivement, la liste électorale préliminaire peut être modifiée pour y apporter les rectifications et les confirmations nécessaires, y ajouter les noms des personnes ayant qualité d'électeur et en rayer les noms de celles qui n'ont pas qualité d'électeur dans cette municipalité.

12(1.1) On request by the municipal returning officer, the administrator of a treatment centre shall provide the following information with respect to each resident or patient of the centre to the municipal returning officer for the purposes of updating and maintaining the register of electors or a preliminary list of electors:

12(1.1) À la demande du directeur du scrutin municipal, le responsable d'un centre de traitement lui communique les renseignements ci-dessous concernant chacun des pensionnaires ou des patients du centre en vue de la mise à jour ou de la tenue du registre des électeurs ou d'une liste électorale préliminaire :

- (a) surname and given names;
- (b) sex;
- (c) date of birth; and
- (d) current civic address and mailing address, if different from the civic address.

12(2) Each municipal returning officer shall complete the voters list and prepare the necessary copies for each polling station in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer.

1984, c.52, s.2; 1992, c.3, s.2; 1998, c.33, s.8; 2007, c.79, s.9; 2011, c.25, s.3

Use of voters list

12.1(1) The municipal returning officers shall make information on the voters list about individual voters available to the individual concerned for confirmation or correction.

12.1(1.1) The municipal returning officers shall, on request, indicate to any person if the name of any other person is included in the preliminary list, but shall not disclose the address of any person named in the preliminary list to any other person without the consent of the person named.

12.1(2) The Municipal Electoral Officer shall, upon request by a candidate and upon payment of a fee prescribed by regulation, provide a candidate with a copy of the voters list.

12.1(3) A copy of the voters list shall not be provided to a candidate under subsection (2) after the close of the poll at polling day.

12.1(4) Except for the purposes of this Act, or in accordance with any arrangement that may be entered into between the Chief Electoral Officer and the Chief Electoral Officer for Canada concerning the register of electors and the preparation of lists of voters, the Municipal Electoral Officer or any other person employed in the administration of this Act shall not provide a voters list or a copy of the voters list to any person.

12.1(5) A candidate who has been provided a copy of a voters list under this section shall not use or distribute the copy of the voters list except for purposes relating to the election.

- a) ses nom de famille et prénoms;
- b) son sexe;
- c) sa date de naissance;
- d) ses adresse municipale et postale actuelles si elles sont différentes.

12(2) Chaque directeur du scrutin municipal doit compléter la liste électorale et préparer le nombre de copies nécessaires pour chaque bureau de vote, conformément aux directives du directeur des élections municipales.

1984, ch. 52, art. 2; 1992, ch. 3, art. 2; 1998, ch. 33, art. 8; 2007, ch. 79, art. 9; 2011, ch. 25, art. 3

Utilisation de la liste électorale

12.1(1) Les directeurs du scrutin municipal doivent mettre à la disposition de la personne concernée pour confirmation ou correction les renseignements qui la concernent apparaissant sur la liste électorale.

12.1(1.1) Les directeurs du scrutin municipal doivent, sur demande, indiquer à toute personne si le nom d'une autre personne figure sur la liste préliminaire, mais ne peuvent divulguer l'adresse d'une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire à toute autre personne sans le consentement de l'autre personne.

12.1(2) Le directeur des élections municipales doit, sur demande d'un candidat et sur versement du droit prescrit par règlement, fournir au candidat une copie de la liste électorale.

12.1(3) Une copie de la liste électorale ne peut être fournie à un candidat en vertu du paragraphe (2) après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

12.1(4) Sauf pour les fins de la présente loi, ou conformément à un accord conclu entre le directeur général des élections et le directeur général des élections du Canada concernant le registre des électeurs et la préparation des listes électorales, le directeur des élections municipales ou toute autre personne employée à l'application de la présente loi ne peut fournir une liste électorale ou une copie de cette liste électorale à qui que ce soit.

12.1(5) Un candidat à qui l'on a fourni une copie de la liste électorale en vertu du présent article ne peut utiliser ou distribuer la copie de la liste électorale sauf à des fins électorales.

12.1(6) A person who violates subsection (4) or (5) commits an offence.

1994, c.56, s.2; 1998, c.33, s.9; 2004, c.1, s.5

Qualifications of electors

13(1) Subject to subsections (2) and (3), every person who

- (a) is eighteen years of age as of the day of the election,
- (b) has been ordinarily resident in the Province for a period of at least 40 days immediately before the election and is ordinarily resident in the municipality on election day, and
- (c) is a Canadian citizen,

is entitled to vote in an election or plebiscite under this Act held in the municipality in which the person is ordinarily resident.

13(1.1) Repealed: 2009, c.57, s.1

13(2) The following persons are not entitled to vote and shall not vote:

- (a) Repealed: 2004, c.1, s.6
- (b) Repealed: 2004, c.1, s.6
- (c) every person who is disqualified from voting under any law relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices;
- (d) the Municipal Electoral Officer.

13(3) A person who is entitled to vote under this section shall only vote on the ballot papers that are applicable to the municipality and the polling division of the municipality in which that person ordinarily resides.

1984, c.52, s.3; 1988, c.26, s.3; 1997, c.54, s.3; 1998, c.33, s.10; 2004, c.1, s.6; 2007, c.79, s.10; 2009, c.57, s.1

Rules for determining residence

14(1) For the purposes of voting at elections and plebiscites under this Act, the municipality in which a person is resident is,

12.1(6) Quiconque contrevient au paragraphe (4) ou (5) commet une infraction.

1994, ch. 56, art. 2; 1998, ch. 33, art. 9; 2004, ch. 1, art. 5

Compétences des électeurs

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque

- a) a dix-huit ans au jour des élections,
- b) a résidé habituellement dans la province pendant une période d'au moins 40 jours immédiatement avant l'élection et réside habituellement dans la municipalité le jour de l'élection, et
- c) est un citoyen canadien,

a le droit de voter à une élection ou un plébiscite qui a lieu en vertu de la présente loi dans la municipalité où il réside habituellement.

13(1.1) Abrogé : 2009, ch. 57, art. 1

13(2) Sont privés de leur droit de vote et ne doivent pas voter :

- a) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 6
- b) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 6
- c) les personnes inhabiles à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour corruption ou actes illicites;
- d) le directeur des élections municipales.

13(3) Une personne ayant droit de vote en vertu du présent article ne peut voter que sur les bulletins de vote qui s'appliquent à la municipalité et à la section de vote de la municipalité où elle réside habituellement.

1984, ch. 52, art. 3; 1988, ch. 26, art. 3; 1997, ch. 54, art. 3; 1998, ch. 33, art. 10; 2004, ch. 1, art. 6; 2007, ch. 79, art. 10; 2009, ch. 57, art. 1

Règles pour déterminer le lieu de résidence

14(1) Aux fins du vote dans des élections et plébiscites tenus en application de la présente loi, la municipalité qui est le lieu de résidence d'une personne est

- (a) if the person is a married person,
- (i) at the place where his family lives and sleeps and to which, when away, he intends to return, or
- (ii) if he is living apart from his family with the intent to remain so apart from it, then at the place where he lives and sleeps and to which, when away, he intends to return, without regard to where he takes his meals or is employed, and
- (b) if the person is not married, at the place where he lives and sleeps, and to which, when away, he intends to return, without regard to where he takes his meals or is employed or where his family lives and sleeps.

14(2) Notwithstanding anything in this Act, a person who is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and who for such purposes resides in a municipality other than that in which he ordinarily resides and who is otherwise qualified under section 13 is entitled to have his name entered on one of the following lists of voters:

- (a) the list for voters for the polling division in which he ordinarily resides; or
- (b) the list of voters for the polling division in the municipality in which he resides while in attendance at a recognized educational institution at the time of an election or plebiscite.

1997, c.54, s.4; 1998, c.33, s.11; 2007, c.79, s.11

Close of nominations, notice of election

15(1) Nominations close at two o'clock in the afternoon as follows:

- (a) for general elections, on the thirty-first day before polling day, or if such day is on a holiday, on the thirty-second day before polling day;
- (b) for a by-election, on the twenty-fourth day before polling day, or if such day is a holiday, on the twenty-fifth day before polling day.

- a) dans le cas d'une personne mariée,
- (i) l'endroit où vit et loge sa famille et où cette personne a l'intention de revenir lorsqu'elle en est absente, ou
- (ii) si elle vit séparée de sa famille et a l'intention de rester séparée d'elle, l'endroit où cette personne vit et loge et où elle a l'intention de revenir lorsqu'elle en est absente et ce, sans tenir compte ni du lieu où elle prend ses repas ni de celui où elle exerce son emploi, et
- b) dans le cas d'une personne non mariée, l'endroit où elle vit et loge et où elle a l'intention de revenir lorsqu'elle en est absente, sans tenir compte ni du lieu où elle prend ses repas ni de celui où elle exerce son emploi ni de celui où vit et loge sa famille.

14(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une municipalité autre que celle de sa résidence habituelle, et si cette personne a par ailleurs qualité d'électeur en vertu de l'article 13, peut faire inscrire son nom sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

- a) la liste électorale de la section de vote où elle réside habituellement;
- b) la liste électorale de la section de vote de la municipalité où elle réside pendant qu'elle fréquente un établissement d'enseignement reconnu au moment de l'élection ou du plébiscite.

1997, ch. 54, art. 4; 1998, ch. 33, art. 11; 2007, ch. 79, art. 11

Clôture des candidatures, avis d'élection

15(1) Le dépôt des candidatures est clos à quatorze heures :

- a) dans le cas d'élections générales, le trente-et-unième jour qui précède le jour de l'élection ou, quand ce jour est férié, le trente-deuxième jour qui précède le jour de l'élection;
- b) dans le cas d'élections complémentaires, le vingt-quatrième jour qui précède le jour de l'élection ou, quand ce jour est férié, le vingt-cinquième jour qui précède le jour de l'élection.

15(2) The Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing

- (a) a list of offices to be filled,
- (b) the day fixed for the close of nominations,
- (c) any questions to be submitted to a plebiscite held in conjunction with a general election,
- (d) the date of advance polls for voting, and
- (e) the date on which the election is to be held.

15(3) The notice to be given under subsection (2) shall be given on a date that is

- (a) not after the fourteenth day before the day fixed for the close of nominations, and
- (b) not before the twenty-fifth day before the day fixed for the close of nominations.

15(4) The notice to be given under subsection (2) shall contain a notice of revision of the voters list, setting out the place and times at which revisions to the list may be made.

1984, c.52, s.4; 1997, c.54, s.5; 1998, c.33, s.46; 2004, c.1, s.7; 2007, c.79, s.12; 2017, c.20, s.108

Polling stations

16(1) Subject to section 38.1, each municipal returning officer shall determine the location of the polling stations within his jurisdiction.

16(2) Each polling station shall

- (a) have convenient access with an outside door for admittance of voters and, if possible, another door through which the voters may leave after having voted, and
- (b) if possible, be accessible without the use of stairs.

16(3) Upon the request of the municipal returning officer, the Minister of Education and Early Childhood Development or any person authorized by the Minister of

15(2) Le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection qui comprend les renseignements suivants :

- a) une liste des postes à pourvoir;
- b) le jour de la clôture du dépôt des candidatures;
- c) toute question devant être soumise à un plébiscite tenu en conjonction avec les élections générales;
- d) la date à laquelle le scrutin par anticipation aura lieu;
- e) la date à laquelle les élections auront lieu.

15(3) L'avis qui doit être donné en vertu du paragraphe (2) doit l'être à l'intérieur du délai délimité comme suit :

- a) pas après le quatorzième jour précédant le jour de la clôture du dépôt des candidatures;
- b) pas avant le vingt-cinquième jour précédant le jour de la clôture du dépôt des candidatures.

15(4) L'avis qui doit être donné en vertu du paragraphe (2) doit contenir un avis de révision de la liste électorale et indiquer le lieu où des révisions de la liste préliminaire peuvent être faites et à quelles dates.

1984, ch. 52, art. 4; 1997, ch. 54, art. 5; 1998, ch. 33, art. 46; 2004, ch. 1, art. 7; 2007, ch. 79, art. 12; 2017, ch. 20, art. 108

Bureaux de vote

16(1) Sous réserve de l'article 38.1, chaque directeur du scrutin municipal doit déterminer l'emplacement des bureaux de vote à l'intérieur de sa juridiction.

16(2) Chaque bureau de vote doit

- a) être d'un accès facile avec une porte donnant sur l'extérieur par laquelle les électeurs peuvent entrer et, si possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté, et
- b) être accessible, si possible, sans l'aide d'un escalier.

16(3) Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou toute personne qui le représente, doit mettre à la disposition du directeur du scrutin muni-

Education and Early Childhood Development to do so shall make available for use as a polling station any public school if such use does not disrupt instructional time for students.

16(4) Repealed: 2007, c.79, s.13

1988, c.26, s.4; 1994, c.56, s.3; 1997, c.42, s.5; 1998, c.33, s.12; 2007, c.79, s.13; 2010, c.31, s.88; 2011, c.25, s.4

Nominations

17(1) Any ten or more persons entitled to vote at an election under this Act may nominate a candidate for any office by

(a) signing a nomination paper in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer stating therein

(i) such particulars of the name, address and occupation of the candidate as identifies him, and

(ii) an address of the candidate for service of process and papers under this Act, and

(b) filing such nomination paper with the municipal returning officer at any time between the giving of the Notice of Election and the day fixed for the close of nominations.

17(2) The municipal returning officer shall not receive or act on a nomination paper unless

(a) the written consent of the candidate appears thereon, and

(b) Repealed: 2004, c.1, s.8

(c) the municipal returning officer is satisfied that at least ten of the nominators are entitled to vote at the election under this Act.

17(2.1) The municipal returning officer, upon receiving a nomination paper in accordance with subsection (2), shall give to the person filing the nomination paper written confirmation of receipt of the nomination paper that shall be *prima facie* evidence that the candidate has been duly and regularly nominated.

17(2.2) Repealed: 2004, c.1, s.8

cipal qui lui en fait la demande, toute école publique afin qu'elle soit utilisée comme bureau de vote si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves.

16(4) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 13

1988, ch. 26, art. 4; 1994, ch. 56, art. 3; 1997, ch. 42, art. 5; 1998, ch. 33, art. 12; 2007, ch. 79, art. 13; 2010, ch. 31, art. 88; 2011, ch. 25, art. 4

Déclarations de candidature

17(1) Dix personnes au moins ayant droit de vote en application de la présente loi peuvent présenter un candidat à un poste

a) en signant une déclaration de candidature dont le modèle est prescrit par le directeur des élections municipales et contenant

(i) les détails sur le nom, l'adresse et la profession du candidat, qui permettent de l'identifier, et

(ii) une adresse du candidat en vue de signifier à ce dernier tout acte de procédure et tous documents en application de la présente loi, et

b) en déposant cette déclaration de candidature entre les mains du directeur du scrutin municipal n'importe quand entre la date de l'avis d'élections et celle fixée pour la clôture du dépôt des candidatures.

17(2) Le directeur du scrutin municipal ne peut recevoir une déclaration de candidature ou lui donner suite que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la déclaration est revêtue du consentement écrit du candidat, et

b) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 8

c) il est convaincu qu'au moins dix signataires de la déclaration ont qualité d'électeur à l'élection tenue en application de la présente loi.

17(2.1) Le directeur du scrutin municipal doit, dès qu'il reçoit une déclaration de candidature conformément au paragraphe (2), remettre à la personne qui a déposé la déclaration de candidature un accusé de réception, ce qui constitue une preuve *prima facie* que le candidat a été dûment et régulièrement désigné.

17(2.2) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 8

17(2.3) Repealed: 2004, c.1, s.8

17(2.4) Repealed: 2004, c.1, s.8

17(3) A nomination is not void by reason that after the municipal returning officer is satisfied that at least ten of the nominators were entitled to vote at the election, it is determined that less than ten were entitled.

17(4) A candidate nominated may withdraw at any time not later than 5:00 p.m. on the third day after nominations close by filing with the municipal returning officer a declaration in writing to that effect, signed by himself, and attested by the signatures of two qualified voters in the municipality, and any votes cast for a candidate who has so withdrawn are null and void.

17(4.1) If, after the withdrawal, there are an equal number of candidates and vacant positions for an office, the remaining candidates shall be deemed elected by acclamation on election day without holding the poll.

17(4.2) Repealed: 2007, c.79, s.14

17(4.3) Repealed: 2007, c.79, s.14

17(5) Where a candidate dies after the close of nomination and before the poll has closed, the Municipal Electoral Officer, upon being satisfied of the fact of the death, shall countermand notice of the poll and as soon as is practicable fix a date for a by-election to be held within three months after the election.

17(6) Where action is taken under subsection (5) in a municipality where candidates are elected by ward, the countermand and by-election shall be effective only with respect to the ward in which the candidate has died.

1997, c.54, s.6; 1998, c.33, s.13, 46; 2004, c.1, s.8; 2007, c.79, s.14; 2011, c.25, s.5

Qualifications of candidates

18(1) Subject to subsections (2), (3) and (4) and section 53, a person who is entitled to vote is qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality.

18(2) No person who

17(2.3) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 8

17(2.4) Abrogé : 2004, ch. 1, art. 8

17(3) Une candidature n'est pas frappée de nullité, s'il est établi, après que le directeur du scrutin municipal a constaté que cette candidature était présentée par au moins dix personnes ayant le droit de vote, qu'elle l'était par un nombre inférieur de personnes possédant ce droit.

17(4) Un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard à 17 h le troisième jour qui suit la clôture du dépôt des candidatures en remettant au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la municipalité; les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non venus.

17(4.1) Si, après le désistement, le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont réputés être élus par acclamation le jour du scrutin sans qu'il y ait lieu de tenir un scrutin.

17(4.2) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 14

17(4.3) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 14

17(5) Dans le cas où un candidat décède après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin, le directeur des élections municipales, après avoir vérifié le décès, doit annuler l'avis de scrutin et fixer dès que possible une date pour la tenue dans les trois mois qui suivent l'élection, d'une élection complémentaire.

17(6) Dans le cas où des mesures sont prises en vertu du paragraphe (5) dans une municipalité où les candidats sont élus par quartier, l'annulation et l'élection complémentaire ne concernent que le quartier dans lequel est décédé le candidat.

1997, ch. 54, art. 6; 1998, ch. 33, art. 13, 46; 2004, ch. 1, art. 8; 2007, ch. 79, art. 14; 2011, ch. 25, art. 5

Compétences des candidats

18(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) et de l'article 53, toute personne qui a droit de vote est admise à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller municipal.

18(2) Ne sont pas admis à poser leur candidature, ne peuvent être élus et ne peuvent occuper un poste de membre du Conseil :

- (a) is judge of the Court of Appeal or The Court of King's Bench of New Brunswick,
- (b) is a judge of the Provincial Court,
- (c) is an officer of a municipality or full time employee of a municipality or is on leave of absence from such office or employment, or
- (d) is an election officer for the election,

- a) les juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick,
- b) les juges de la Cour provinciale,
- c) les fonctionnaires municipaux ou les employés à plein temps de la municipalité ou en congé d'absence de cette fonction ou de cet emploi, ou
- d) les membres du personnel électoral pour l'élection.

is qualified to be a candidate, capable of being elected or returned or holding office as a member of a council.

18(3) A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a municipality unless the person has been resident in the municipality for at least six months immediately before the election.

18(3.1) Repealed: 1997, c.54, s.7

18(4) In a municipality that is divided into wards for election purposes, a person is not qualified to be nominated as a candidate for councillor for a ward unless he is a resident of that ward when he is nominated.

1980, c.32, s.27; 1981, c.51, s.2; 1988, c.26, s.5; 1992, c.4, s.2; 1997, c.54, s.7; 1998, c.33, s.14; 2004, c.1, s.9; 2007, c.79, s.15; 2023, c.17, s.164

Election by acclamation, grant of poll

19(1) Where in a municipality

- (a) no more candidates than are required for an office are nominated, or
- (b) fewer candidates than are required for an office are nominated,

each candidate is deemed elected by acclamation on election day without holding the poll.

19(2) Where in a municipality more candidates than are required for an office are nominated, the Municipal Electoral Officer shall grant a poll for the taking of votes for that municipality.

2011, c.25, s.6

18(3) Nul n'est admis à poser sa candidature à la fonction de maire ou de conseiller d'une municipalité s'il n'y a pas résidé pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement l'élection.

18(3.1) Abrogé : 1997, ch. 54, art. 7

18(4) Dans une municipalité qui est divisée en quartiers pour les élections, nul n'est habilité à poser sa candidature à la fonction de conseiller de ce quartier à moins d'y résider au moment de sa mise en candidature.

1980, ch. 32, art. 27; 1981, ch. 51, art. 2; 1988, ch. 26, art. 5; 1992, ch. 4, art. 2; 1997, ch. 54, art. 7; 1998, ch. 33, art. 14; 2004, ch. 1, art. 9; 2007, ch. 79, art. 15; 2023, ch. 17, art. 164

Élection par acclamation, décision de tenir un scrutin

19(1) Lorsque dans une municipalité

- a) le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ou
- b) le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir,

tous les candidats sont réputés être élus par acclamation le jour du scrutin sans qu'il y ait lieu de tenir un scrutin.

19(2) Lorsque dans une municipalité le nombre requis de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le directeur des élections municipales doit décider d'y tenir un scrutin.

2011, ch. 25, art. 6

Notice of grant of poll

20(1) As soon as practicable after granting the poll and before the Thursday of the second week preceding the week during which the election is held, each municipal returning officer shall give notice of the grant of the poll which notice shall include

- (a) the names of the candidates,
 - (a.1) any question that is to be submitted to plebiscite,
- (b) the date and hours during which the polls and advance polls are open,
 - (b.1) the dates and times during which the preliminary list of voters is open for revision at the office of the municipal returning officer, and
- (c) such other information as the Municipal Electoral Officer considers necessary.

20(2) The notice of the grant of poll for each municipality shall be published

- (a) in one or more newspapers published in that municipality, or
- (b) if no newspaper is published in that municipality, or if it is not practicable to publish the notice before the Thursday referred to in subsection (1) in a newspaper published in that municipality, in one or more newspapers having general circulation therein.

1988, c.26, s.6; 1992, c.3, s.3; 1997, c.54, s.8; 1998, c.33, s.15; 2007, c.79, s.16

Ballot papers

21(1) The Municipal Electoral Officer shall prepare a sufficient number of ballot papers.

21(2) The ballot paper shall be in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer and shall contain the names of the candidates and such information pertaining to each candidate as the Municipal Electoral Officer considers appropriate.

21(3) The name of each candidate as it appears on the nomination paper shall appear on the ballot paper, and the names of the candidates shall be

Avis de la tenue d'un scrutin

20(1) Aussitôt que praticable après avoir décidé de tenir un scrutin et avant le jeudi de la deuxième semaine qui précède la semaine des élections, chaque directeur du scrutin municipal doit donner avis de sa décision de tenir un scrutin; cet avis mentionne

- a) le nom des candidats,
 - a.1) toute question soumise à un plébiscite,
- b) les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote et des bureaux de vote par anticipation,
 - b.1) les dates et heures au cours desquelles la liste électorale préliminaire peut être révisée au bureau du directeur du scrutin municipal, et
- c) tous les autres renseignements qu'il juge nécessaires.

20(2) L'avis de la tenue d'un scrutin dans chaque municipalité doit être publié

- a) dans un ou plusieurs journaux publiés dans cette municipalité, ou
- b) si aucun journal n'est publié dans cette municipalité ou s'il est impraticable de publier l'avis avant le jeudi visé au paragraphe (1) dans un journal publié dans cette municipalité, dans au moins un journal y ayant une diffusion générale.

1988, ch. 26, art. 6; 1992, ch. 3, art. 3; 1997, ch. 54, art. 8; 1998, ch. 33, art. 15; 2007, ch. 79, art. 16

Bulletins de vote

21(1) Le directeur des élections municipales doit préparer un nombre suffisant de bulletins de vote.

21(2) Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle prescrit par le directeur des élections municipales et contenir les noms des candidats ainsi que tout renseignement concernant chaque candidat que le directeur des élections municipales estime approprié.

21(3) Le nom de chacun des candidats qui figure sur la déclaration de candidature paraît comme suit sur les bulletins de vote :

(a) printed exactly as the names are set out in the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and may include a nickname in brackets, and

(b) reproduced in alphabetical order of their surnames, and if multiple candidates have the same surname, in alphabetical order of their given names.

21(4) Where an error occurs in the listing of names as required in subsection (3), such error does not invalidate the ballot paper or the election.

21(5) Except where a plebiscite is held under paragraph 59(2)(b) of the *Local Governance Act*, any question being submitted to plebiscite is to appear on the same ballot paper as the names of the candidates.

1992, c.4, s.3; 2004, c.1, s.10; 2007, c.79, s.17; 2011, c.25, s.7; 2017, c.20, s.108

Appointments

22(1) The municipal returning officer shall appoint such of the following poll officials as are necessary for the holding of the poll:

- (a) poll supervisor;
- (b) voters list officer;
- (c) ballot issuing officer;
- (d) poll revision officer;
- (e) tabulation machine officer;
- (f) special voting officer;
- (g) ballot counting officer;
- (h) technical support officer;
- (i) constable; and
- (j) such other officers as are necessary for the holding of the poll.

22(2) None of the following persons shall be appointed as election officers:

a) il est imprimé tel qu'il est reproduit dans les formules de déclarations de candidature sans qu'il soit accompagné de titres professionnels, universitaires ou honoraires ou de leurs abréviations, un surnom pouvant toutefois être indiqué entre parenthèses;

b) il est reproduit dans l'ordre alphabétique du nom de famille, et, si plusieurs candidats portent le même nom de famille, dans l'ordre alphabétique du prénom.

21(4) Une erreur commise dans la liste des noms prescrite par le paragraphe (3) n'entraîne pas la nullité du bulletin de vote ou de l'élection.

21(5) Sauf lorsqu'un plébiscite est tenu en application de l'alinéa 59(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, toute question faisant l'objet d'un plébiscite doit figurer sur le même bulletin de vote que celui où apparaissent les noms des candidats.

1992, ch. 4, art. 3; 2004, ch. 1, art. 10; 2007, ch. 79, art. 17; 2011, ch. 25, art. 7; 2017, ch. 20, art. 108

Nominations

22(1) Le directeur du scrutin municipal nomme les membres suivants du personnel du bureau de vote nécessaires à la tenue du scrutin :

- a) superviseur du scrutin;
- b) agent de la liste électorale;
- c) agent des bulletins de vote;
- d) agent de la révision;
- e) agent de la machine à compilation;
- f) préposé au scrutin spécial;
- g) agent du dépouillement;
- h) agent du soutien technique;
- i) constable;
- j) tous autres agents nécessaires à la tenue du scrutin.

22(2) Ne peuvent être nommées membres du personnel électoral les personnes qui

(a) persons not qualified as electors in the Province; and

(b) persons who have been found guilty of a corrupt practice under the electoral laws of Canada, of any province, or of any municipality.

22(2.1) Despite subsection (2), a person who is 16 years of age or older may be appointed as an election officer, except as a poll supervisor, if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.

22(3) Persons appointed under this section shall be paid for their services according to the fees prescribed by regulation.

22(4) Nothing in this section prevents a person from holding more than one appointment under this section.

1998, c.33, s.16; 2004, c.1, s.11; 2007, c.79, s.18; 2011, c.25, s.8

Prohibition respecting family associate

22.1 No person who is a family associate of a candidate may be appointed, act or continue to act as an election officer in any municipality in which that candidate may be elected.

1997, c.54, s.9; 1998, c.33, s.46; 2004, c.1, s.12; 2007, c.79, s.19

Agents of candidates

23(1) A candidate may appoint, by a written appointment in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer, an entitled voter to be his scrutineer at a polling station during the time the votes are taken and counted.

23(2) A candidate shall not have more than one scrutineer present at a polling station at any time during voting hours or during the counting of the votes.

23(3) A scrutineer may

(a) be present at the polling station at any time during the taking and counting of the votes, and

(b) if he is present not less than fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll, inspect the ballot papers and other materials relating to the poll.

23(4) The scrutineer shall

a) n'ont pas qualité d'électeur dans la province;

b) ont été reconnues coupables de manoeuvres frauduleuses en vertu des lois électorales du Canada, d'une province ou d'une municipalité.

22(2.1) Malgré le paragraphe (2), une personne de 16 ans ou plus peut être nommée membre du personnel électoral, sauf à titre de superviseur du scrutin si, n'étant son âge, elle a qualité d'électeur.

22(3) Les personnes nommées dans le cadre du présent article doivent être rémunérées pour leurs services selon les droits prescrits par règlement.

22(4) Rien dans le présent article n'empêche une personne de tenir plus d'un poste.

1998, ch. 33, art. 16; 2004, ch. 1, art. 11; 2007, ch. 79, art. 18; 2011, ch. 25, art. 8

Interdiction concernant un proche parent

22.1 Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé, ni agir ou continuer d'agir à titre de membre du personnel électoral dans une municipalité où ce candidat peut être élu.

1997, ch. 54, art. 9; 1998, ch. 33, art. 46; 2004, ch. 1, art. 12; 2007, ch. 79, art. 19

Représentants des candidats

23(1) Tout candidat peut nommer, par écrit et dans la forme prescrite par le directeur des élections municipales, un électeur pour le représenter à un bureau de vote au cours du scrutin et lors du dépouillement du scrutin.

23(2) Un candidat ne peut avoir plus d'un représentant au scrutin présent à chaque bureau de vote à tout moment pendant les heures de scrutin et lors du dépouillement du scrutin.

23(3) Tout représentant au scrutin peut

a) être présent au bureau de vote au cours du scrutin et lors du dépouillement du scrutin, et

b) vérifier les bulletins de vote et tout autre objet relatif au scrutin, à condition de se trouver au bureau de vote quinze minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

23(4) Le représentant au scrutin doit

- (a) see that the provisions of this Act are followed,
- (b) object to any personation or illegal voting, and
- (c) report in writing to the Municipal Electoral Officer, immediately after the votes have been counted, any irregularities that took place within the polling station during the election.

23(5) An election is not invalid by reason of

- (a) the failure of a candidate to appoint a scrutineer, or
- (b) the absence of a scrutineer from a polling station.

1992, c.4, s.4; 1998, c.33, s.17; 2004, c.1, s.13; 2007, c.79, s.20

Posting of instructions for proper voting

24 The Municipal Electoral Officer shall cause to be posted conspicuously in each polling station during the hours it is open instructions to the voters as to the proper method of voting.

1988, c.26, s.7; 2011, c.25, s.9

Municipal Electoral Officer to provide material

24.1 The Municipal Electoral Officer shall provide each municipal returning officer with all the material and equipment necessary for each polling station, including voting screens, ballot boxes or vote tabulation machines, and instructions for voters and poll officials.

2007, c.79, s.21

Repealed

25 Repealed: 2007, c.79, s.22
1998, c.33, s.18; 2007, c.79, s.22

Repealed

26 Repealed: 2007, c.79, s.23
2007, c.79, s.23

a) veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi,

b) s'opposer à toute substitution de personne ou toute autre façon illégale de voter, et

c) signaler par écrit au directeur des élections municipales, dès après le dépouillement du scrutin, toutes les irrégularités survenues dans le bureau de vote au cours du scrutin.

23(5) Une élection n'est pas invalidée en raison

a) de la non-nomination d'un représentant au scrutin par un candidat, ou

b) de l'absence d'un représentant au scrutin au bureau de vote.

1992, ch. 4, art. 4; 1998, ch. 33, art. 17; 2004, ch. 1, art. 13; 2007, ch. 79, art. 20

Affichage d'une liste de directives pour voter

24 Le directeur des élections municipales fait afficher, dans un endroit bien en vue de chaque bureau de vote pendant les heures d'ouverture, une liste des directives expliquant aux électeurs la bonne méthode de vote.

1988, ch. 26, art. 7; 2011, ch. 25, art. 9

Fourniture de matériel par le directeur des élections municipales

24.1 Le directeur des élections municipales doit fournir à chacun des directeurs du scrutin municipal le matériel et l'équipement nécessaires pour chaque bureau de vote, y compris des isolements, des urnes ou des machines à compilation et les instructions adressées aux électeurs et celles adressées aux membres du personnel du bureau de vote.

2007, ch. 79, art. 21

Abrogé

25 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 22
1998, ch. 33, art. 18; 2007, ch. 79, art. 22

Abrogé

26 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 23
2007, ch. 79, art. 23

Municipal returning officer to distribute material

27 The municipal returning officer shall distribute the materials and equipment provided under section 24.1 and the appropriate voters lists and ballot papers to the appropriate election officers, in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer.

1998, c.33, s.19; 2004, c.1, s.14; 2007, c.79, s.24

Advance polls

28(1) The Municipal Electoral Officer shall conduct an advance poll and shall determine the location of the advance poll.

28(2) An advance poll shall be open at each advance polling station on the Saturday and Monday, the ninth and seventh days before the ordinary polling day.

28(3) For a by-election or for a plebiscite held other than during a general election, an advance poll shall be held on the Saturday, the ninth day before polling day.

28(4) The Municipal Electoral Officer may direct that additional advance polls be held.

1988, c.26, s.8; 1997, c.54, s.10; 1998, c.33, s.19.1, 20, 46; 2004, c.1, s.15; 2007, c.79, s.25; 2017, c.20, s.108

Mandatory voting time for employees

29(1) Every employee who is an entitled voter shall, while the polls are open on polling day at an election, have three consecutive hours for the purpose of casting his vote, and if the hours of his employment do not allow for such three consecutive hours, his employer shall allow him such additional time for voting as may be necessary to provide three consecutive hours.

29(2) No employer shall make any deduction from the pay of any such employee nor impose upon or exact from him any penalty by reason of absence from his work during such consecutive hours.

29(3) Any additional time for voting as is necessary for the purpose of complying with subsection (1) shall be granted at the convenience of the employer.

Distribution de matériel par le directeur du scrutin

27 Le directeur du scrutin municipal doit distribuer le matériel et l'équipement mentionné à l'article 24.1, ainsi que les listes électorales et bulletins de vote appropriés, aux membres du personnel électoral appropriés et il doit le faire conformément aux directives du directeur des élections municipales.

1998, ch. 33, art. 19; 2004, ch. 1, art. 14; 2007, ch. 79, art. 24

Bureau de vote par anticipation

28(1) Le directeur des élections municipales doit mettre en place un bureau de vote par anticipation et déterminer son emplacement.

28(2) Le scrutin par anticipation doit être ouvert à chacun des bureaux de vote par anticipation les samedi et lundi neuvième et septième jours précédant le jour ordinaire du scrutin.

28(3) Dans le cas d'une élection complémentaire ou d'un plébiscite qui n'est pas tenu en conjonction avec des élections générales, le scrutin par anticipation doit avoir lieu le samedi neuvième jour précédant le jour ordinaire du scrutin.

28(4) Le directeur des élections municipales peut ordonner des tenues supplémentaires de scrutin par anticipation.

1988, ch. 26, art. 8; 1997, ch. 54, art. 10; 1998, ch. 33, art. 19.1, 20, 46; 2004, ch. 1, art. 15; 2007, ch. 79, art. 25; 2017, ch. 20, art. 108

Temps nécessaire pour aller voter

29(1) Tout employé, qui a qualité pour voter, doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

29(2) Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant ces heures consécutives.

29(3) L'employeur, lorsque cela est nécessaire à l'application du paragraphe (1), accorde à son choix le temps

29(4) Every employer who directly or indirectly refuses to grant to a voter in his employ the voting time prescribed in subsection (1) commits an offence.

Oaths of office before opening of poll

30(1) Before the opening of the poll, whether ordinary or advance, all election officers and scrutineers assigned to work at a polling station shall take the oath prescribed by the Municipal Electoral Officer.

30(2) A poll supervisor who works at a polling station may have his oath taken by the municipal returning officer, an election clerk or a training officer and all other election officers may have their oaths taken either by the municipal returning officer, an election clerk, a training officer or the poll supervisor.

1998, c.33, s.21; 2007, c.79, s.26; 2011, c.25, s.10

Opening and closing of polling stations

31(1) On any ordinary polling day or advance polling day, the poll for an election shall be open at the hour of ten o'clock in the forenoon and kept open until the hour of eight o'clock in the afternoon of the same day.

31(2) If for any reason the opening of a poll is delayed past ten o'clock, the poll supervisor shall notify the municipal returning officer of the cause of the delay, shall make a record of the hour at which the poll is opened and shall keep the poll open for voting during ten full hours after opening.

31(3) Where at the time of the closing of the poll there are any voters in the polling station or in line at the door who are entitled to vote and have not done so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote, but no one not actually present at the time of closing shall be allowed to vote, even if persons are still voting when he arrives.

31(4) No person other than the following may be present at a polling station on an ordinary polling day or advance polling day:

supplémentaire dont a besoin son employé pour aller voter.

29(4) Commet une infraction tout employeur qui refuse d'accorder, directement ou indirectement, à tout électeur qu'il emploie, le temps nécessaire pour aller voter, indiqué au paragraphe (1).

Serment d'entrée en fonction

30(1) Avant l'ouverture du scrutin ou du scrutin par anticipation, tous les membres du personnel électoral et représentants au scrutin affectés à un bureau de vote doivent prêter serment selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales.

30(2) Le superviseur du scrutin qui travaille dans un bureau de vote peut prêter serment devant le directeur du scrutin municipal, un secrétaire du scrutin ou un agent de la formation et tous les autres membres du personnel électoral peuvent prêter serment devant le directeur du scrutin municipal, un secrétaire du scrutin, un agent de la formation ou le superviseur du scrutin.

1998, ch. 33, art. 21; 2007, ch. 79, art. 26; 2011, ch. 25, art. 10

Ouverture et clôture des bureaux de scrutin

31(1) Le scrutin d'une élection doit être ouvert de dix heures à vingt heures au cours d'un jour ordinaire du scrutin ou d'un jour du scrutin par anticipation.

31(2) Si, pour une raison quelconque, le scrutin ouvre en retard, le superviseur du scrutin doit aviser le directeur du scrutin municipal des causes du retard, prendre en note l'heure d'ouverture du scrutin et tenir le scrutin ouvert dix heures consécutives après cette ouverture.

31(3) Lorsque, à l'heure de la clôture du scrutin, il se trouve dans le bureau de vote ou en file à la porte, des électeurs habiles à voter mais n'ayant encore pu le faire depuis leur arrivée, le scrutin doit rester ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter; mais nul n'a le droit de voter s'il n'est effectivement présent dans le bureau à l'heure de la fermeture du scrutin, même si des personnes votent encore quand il arrive.

31(4) Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans bureau de vote un jour ordinaire du scrutin ou un jour du scrutin par anticipation :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) the Municipal Electoral Officer;</p> <p>(b) an Assistant Municipal Electoral Officer;</p> <p>(c) the municipal returning officer;</p> <p>(d) an election clerk;</p> <p>(e) poll officials appointed by the municipal returning officer for that polling station;</p> <p>(f) candidates;</p> <p>(g) scrutineers;</p> <p>(h) voters engaged in or waiting to vote; and</p> <p>(h.1) a person who assists a voter in accordance with section 38;</p> <p>(i) any other person authorized in writing by the Municipal Electoral Officer to be present.</p> | <p>a) le directeur des élections municipales;</p> <p>b) un directeur adjoint des élections municipales;</p> <p>c) le directeur du scrutin municipal;</p> <p>d) un secrétaire du scrutin;</p> <p>e) les membres du personnel du bureau de vote nommés par le directeur du scrutin municipal pour travailler dans ce bureau de vote;</p> <p>f) les candidats;</p> <p>g) les représentants au scrutin;</p> <p>h) les électeurs qui votent ou qui attendent de voter;</p> <p>h.1) une personne qui aide l'électeur à voter conformément à l'article 38;</p> <p>i) toute autre personne qui a une autorisation écrite du directeur des élections municipales d'être présente.</p> |
|--|--|

1988, c.26, s.9; 1998, c.33, s.22; 2007, c.79, s.27; 2011, c.25, s.11

1988, ch. 26, art. 9; 1998, ch. 33, art. 22; 2007, ch. 79, art. 27; 2011, ch. 25, art. 11

Prohibition respecting telephone at poll

31.1 No telephone, including a cellular phone, or any other device that may be used to communicate directly or indirectly with another person shall be used in any room where a poll, including an additional poll, is held during the time the poll remains open except by an election officer designated by a municipal returning officer or the Municipal Electoral Officer, and that is used in accordance with their directions.

1997, c.54, s.11; 1998, c.33, s.46; 2007, c.79, s.28; 2011, c.25, s.12

Presence of representative of news broadcaster or news publication at polls

31.2 Notwithstanding subsection 31(4) representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication may be permitted by the municipal returning officer to enter the polling station during the holding of the poll, for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the casting of the ballot of a mayoralty candidate provided

Interdiction concernant l'usage du téléphone là où le scrutin a lieu

31.1 Nul ne peut utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire, ou tout autre appareil pouvant servir à communiquer directement ou indirectement avec une autre personne dans la salle où a lieu le scrutin, y compris lors d'une séance de scrutin supplémentaire, durant les heures d'ouverture du scrutin, sauf un membre du personnel électoral désigné par le directeur du scrutin municipal ou le directeur des élections municipales, et ce membre doit utiliser l'appareil conformément aux directives du directeur du scrutin municipal ou du directeur des élections municipales.

1997, ch. 54, art. 11; 1998, ch. 33, art. 46; 2007, ch. 79, art. 28; 2011, ch. 25, art. 12

Présence des représentants des organes de diffusion ou de nouvelles au bureau de vote

31.2 Par dérogation au paragraphe 31(4), le directeur du scrutin municipal peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à pénétrer dans le bureau de vote pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière un candidat à la fonction de maire pendant qu'il vote, à condition

- (a) the mayoralty candidate agrees to the presence of the representatives;
- (b) previous arrangements to the satisfaction of the municipal returning officer have been made;
- (c) no interviews shall be conducted in the polling station; and
- (d) the representatives immediately leave the polling station once the mayoralty candidate's ballot has been cast.

1997, c.54, s.11; 1998, c.33, s.46; 2007, c.79, s.29

Presence of media where no mayoralty candidate

31.3 Notwithstanding subsection 31(4), where there is an election or plebiscite but no mayoralty candidate, the municipal returning officer may permit representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication to enter a polling station before or during the holding of a poll for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the polling station if

- (a) previous arrangements to the satisfaction of the municipal returning officer have been made, and
- (b) no interviews are conducted in the polling station.

2007, c.79, s.30

Duties of election officers

32(1) Before the poll is open in polling stations where ballots are to be counted by hand, the ballot counting officer shall show all other election officers, candidates and scrutineers present that the ballot boxes to be used are empty before sealing such boxes, which shall remain sealed and in public view until the close of polls, and which shall then be dealt with in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer.

32(2) Before the poll is open in polling stations where ballots are to be counted by machine, the poll supervisor shall, approximately fifteen minutes before the poll opens, prepare the vote tabulation machine for polling use in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer so as to demonstrate to all other elec-

- a) que le candidat accepte leur présence;
- b) qu'aient été pris des arrangements préalables que le directeur du scrutin municipal juge satisfaisants;
- c) qu'aucune entrevue ne soit tenue dans le bureau de vote; et
- d) que les représentants quittent immédiatement le bureau de vote dès que le candidat à la fonction de maire a voté.

1997, ch. 54, art. 11; 1998, ch. 33, art. 46; 2007, ch. 79, art. 29

Présence des médias à une élection sans candidat à la fonction de maire

31.3 Nonobstant le paragraphe 31(4), si aucun candidat ne brigue la fonction de maire dans le cadre d'une élection ou d'un plébiscite, le directeur du scrutin municipal peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à entrer dans le bureau de vote avant ou pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière le bureau de vote si les conditions suivantes sont remplies :

- a) des arrangements préalables ont été pris et le directeur du scrutin municipal les juge satisfaisants;
- b) aucune entrevue n'est tenue dans le bureau de vote.

2007, ch. 79, art. 30

Fonctions des membres du personnel électoral

32(1) Avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote où le scrutin sera compté à la main, l'agent du dépouillement doit montrer à tous les autres membres du personnel électoral, candidats et représentants au scrutin présents que les urnes qui seront utilisées lors du scrutin sont vides, et ensuite sceller les urnes et les placer bien en vue jusqu'à la clôture du scrutin. À la clôture du scrutin, les urnes doivent être manipulées conformément aux directives du directeur des élections municipales.

32(2) Avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote où le scrutin sera compté à la machine, le superviseur du scrutin doit, environ quinze minutes avant l'ouverture du scrutin, préparer la machine à compilation selon les directives du directeur des élections municipales afin de démontrer à tous les autres membres du

tion officers, candidates and scrutineers present that no votes have yet been recorded on any such machine, and he shall then open the machine for the purpose of accepting votes.

32(3) Every poll supervisor, from the time he takes his oath of office until completion of the performance of his duties as poll supervisor, shall maintain order and preserve peace in the vicinity of the polling station and is vested with all the powers appertaining to a peace officer, and he may

(a) require the assistance of peace officers, constables or other persons present to aid him in maintaining peace and good order at the polling station,

(b) arrest or cause by verbal order to be arrested and place or cause to be placed in the custody of a peace officer or constable or other person, any person disturbing the peace and good order at the polling station,

(c) remove or cause to be removed from the polling station any person who is not entitled to be present, or who, being so entitled, obstructs the voting, and

(d) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or on the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises.

1997, c.54, s.12; 1998, c.33, s.23; 2007, c.79, s.31; 2011, c.25, s.13

Duties of constable

33 A constable shall

(a) have charge of the door leading to the polling station, and

(b) render assistance to the poll supervisor or other election officers when required.

1998, c.33, s.24; 2007, c.79, s.32

personnel électoral, candidats et représentants au scrutin présents qu'aucun vote n'a été enregistré par la machine et ensuite active la machine pour les fins d'enregistrement de votes.

32(3) Tout superviseur du scrutin, à partir du moment où il prête le serment d'entrée en fonction, jusqu'au terme de ses attributions, est gardien investi de tous les pouvoirs attribués à un agent de la paix et il peut prendre les mesures suivantes :

a) requérir l'aide d'agents de la paix, de constables et de toutes autres personnes présentes pour maintenir la paix et le bon ordre au bureau de vote;

b) arrêter ou faire arrêter par un ordre oral, placer ou faire placer sous la garde d'un agent de la paix, d'un constable ou d'une autre personne, toute personne portant atteinte à la paix et au bon ordre du scrutin au bureau de vote;

c) expulser ou faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas le droit de s'y trouver ou qui, si elle en a le droit, gêne le scrutin;

d) enlever ou faire enlever le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d'affichage, panneaux d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite, qui sont affichés sur les locaux où se trouve un bureau de vote ou dans un rayon de trente mètres de ces locaux.

1997, ch. 54, art. 12; 1998, ch. 33, art. 23; 2007, ch. 79, art. 31; 2011, ch. 25, art. 13

Fonctions du constable

33 Un constable doit

a) garder la porte d'entrée du bureau de vote, et

b) prêter assistance au superviseur du scrutin ou à tout autre membre du personnel électoral, lorsqu'il en est requis.

1998, ch. 33, art. 24; 2007, ch. 79, art. 32

Repealed

34 Repealed: 2007, c.79, s.33
2007, c.79, s.33

Repealed

34.1 Repealed: 2007, c.79, s.34
1984, c.52, s.5; 1998, c.33, s.25; 2007, c.79, s.34

Repealed

35 Repealed: 2007, c.79, s.35
1984, c.52, s.6; 2007, c.79, s.35

Voting procedure at polling station

36(1) On entering the polling station a voter shall state his name and address to a voters list officer checking the names of voters on the voters list received from the municipal returning officer.

36(2) If the person's name is on the voters list for that polling station, the voters list officer shall strike off the person's name on the list and direct the person to a ballot issuing officer.

36(3) If the person's name is not on the voters list for that polling station, the person may have his name added to the list by completing an application to be added to the voters list and a declaration of qualification to vote in a form prescribed by the Municipal Electoral Officer and

(a) presenting one or more identification documents, excluding financial or credit cards, that between them show the person's name, current civic address and signature, or

(b) being vouched for by a voter whose name is on the voters list for that polling station and who personally attends at the polling station with the person proposing to vote and who takes an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer.

36(4) An application under subsection (3) shall be completed before a voters list officer, a poll revision officer or the poll supervisor.

36(5) A ballot issuing officer shall give each voter a ballot paper for the contest or contests in which the voter

Abrogé

34 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 33
2007, ch. 79, art. 33

Abrogé

34.1 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 34
1984, ch. 52, art. 5; 1998, ch. 33, art. 25; 2007, ch. 79, art. 34

Abrogé

35 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 35
1984, ch. 52, art. 6; 2007, ch. 79, art. 35

Procédure pour voter dans un bureau de vote

36(1) Tout électeur doit, lorsqu'il entre dans un bureau de vote, indiquer son nom et son adresse à l'agent de la liste électorale qui vérifie les noms des électeurs sur la liste électorale reçue du directeur du scrutin municipal.

36(2) Si le nom de la personne figure sur la liste électorale du bureau de vote, l'agent de la liste électorale biffe son nom de la liste électorale et le dirige vers un agent des bulletins de vote.

36(3) Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote, la personne peut avoir son nom ajouté à la liste électorale en remplissant une demande à cet effet, ainsi qu'une déclaration de qualité à voter, selon le modèle de la formule prescrite par le directeur des élections municipales et en remplissant l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) en présentant au moins une pièce d'identité, à l'exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l'adresse municipale actuelle et la signature du titulaire;

b) en ayant pour garant un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour ce bureau de scrutin et qui se présente avec elle au bureau de vote et prête serment selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales.

36(4) Une demande faite en vertu du paragraphe (3) doit être complétée auprès d'un agent de la liste électorale, un agent de la révision ou un superviseur du scrutin.

36(5) Un agent des bulletins de vote doit donner à chaque électeur un bulletin pour le scrutin ou les scrutins

is qualified to vote, explain how to mark the ballot paper, and direct the voter to a voting compartment where the voter can mark the ballot paper without being observed by any other person.

36(6) A voter who makes a mistake in marking a ballot paper may return it to the ballot issuing officer who issued the ballot paper, who shall mark it as a “spoiled ballot” and give the voter a new one.

36(7) When a voter has marked his ballot paper it shall be deposited in a ballot box in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer under section 24, and the voter shall leave the polling station at once.

1988, c.26, s.10; 1998, c.33, s.26; 2004, c.1, s.16; 2007, c.79, s.36; 2011, c.25, s.14

Incapacitated voter

37(1) If a scrutineer or any election officer has reason to believe that a person applying to vote is not qualified to vote, at all or at that particular polling station, he shall require the person to take an oath in a form prescribed by the Municipal Electoral Officer confirming the person’s qualification to vote, and a person who refuses to take the oath when so required may not vote.

37(2) If a person applies to vote and the name of such person is already stricken off the voters list as having voted, the person may vote if he

- (a) establishes his identity to the satisfaction of the voters list officer or poll supervisor at that polling station, and
- (b) takes an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer that he has not already voted at the same or any other election or plebiscite then pending.

37(3) The voters list officer shall keep a record of any person applying to vote pursuant to this section and shall note in the record if the person did or did not take the oath.

1988, c.26, s.11; 1998, c.33, s.27; 2004, c.1, s.17; 2007, c.79, s.37; 2011, c.25, s.15

auxquels l’électeur a qualité pour voter, lui expliquer comment marquer le bulletin de vote et le diriger vers un isolement où l’électeur peut marquer son bulletin de vote sans se faire observer.

36(6) Un électeur qui fait une erreur en marquant un bulletin de vote peut le retourner à l’agent des bulletins de vote qui lui a remis le bulletin de vote, qui écrit « bulletin de vote détérioré » sur le bulletin de vote et en remet un nouveau à l’électeur.

36(7) Lorsque l’électeur a marqué son bulletin de vote, il doit le déposer dans une urne conformément aux directives du directeur des élections municipales affichées en vertu de l’article 24 et sortir immédiatement du bureau de vote.

1988, ch. 26, art. 10; 1998, ch. 33, art. 26; 2004, ch. 1, art. 16; 2007, ch. 79, art. 36; 2011, ch. 25, art. 14

Incapacité de l’électeur

37(1) Si un représentant au scrutin ou un membre du personnel électoral a des raisons de croire que la personne qui demande de voter n’a pas qualité pour voter à ce bureau de vote ou à tout autre bureau de vote, il doit exiger que cette personne prête serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales, confirmant sa qualité pour voter, et une personne qui refuse de prêter serment lorsqu’exigé ne peut voter.

37(2) Si le nom de la personne qui demande de voter est déjà biffé de la liste électorale, la personne peut voter si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle prouve son identité à la satisfaction de l’agent de la liste électorale ou du superviseur du scrutin du bureau de vote;
- b) elle prête serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales, confirmant qu’elle n’a pas encore voté à cette élection ou à toute autre élection ou plébiscite en cours.

37(3) L’agent de la liste électorale doit tenir un registre des personnes qui demandent de voter dans le cadre du présent article et noter dans le registre si la personne a prêté serment ou non.

1988, ch. 26, art. 11; 1998, ch. 33, art. 27; 2004, ch. 1, art. 17; 2007, ch. 79, art. 37; 2011, ch. 25, art. 15

Idem

38(1) If a voter requires assistance to vote, he shall be assisted by an election officer at the polling station or, if the voter prefers, by another person chosen by the voter, which person shall take an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer to mark the voter's ballot paper in accordance with the voter's directions, and to keep secret the vote of such voter.

38(2) A person other than an election officer may assist only one voter to vote.

1992, c.4, s.5; 1998, c.33, s.28; 2007, c.79, s.38

Closing of advance poll

38.01 At the closing of an advance poll that will be reopened on the next or a later day, poll officials shall follow the instructions of the Municipal Electoral Officer with respect to

- (a) securing and safeguarding the cast and unissued ballots, voters lists and all other materials and equipment used at that polling station until the poll is reopened, and
- (b) procedures for reopening the poll for voting on the next or later day.

2007, c.79, s.39

Counting of votes

38.02 At the closing of the ordinary polls or the final closure of an advance poll, election officers shall follow the instructions of the Municipal Electoral Officer with respect to the counting, reporting and recording of the votes cast at such polling stations, and delivering the ballots, ballot boxes, voters lists, record of voting, and all other poll materials and equipment to the municipal returning officer.

2007, c.79, s.39

Polls taken at treatment centres

38.1 For each election, the municipal returning officer shall determine if there are any treatment centres in each municipality and, if so, shall

- (a) in consultation with the administrator of or person appointed by each centre, determine if an addi-

Idem

38(1) Si un électeur a besoin d'aide pour voter, il doit être aidé par un membre du personnel électoral du bureau de vote ou, s'il le préfère, par une autre personne choisie par l'électeur. Cette autre personne doit prêter serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales confirmant qu'elle marquera le bulletin de vote de l'électeur selon les directives de l'électeur et qu'elle maintiendra le vote secret.

38(2) Une personne autre qu'un membre du personnel électoral ne peut aider qu'une seule personne à voter.

1992, ch. 4, art. 5; 1998, ch. 33, art. 28; 2007, ch. 79, art. 38

Fermeture du scrutin par anticipation

38.01 À la fermeture d'un scrutin par anticipation qui sera ouvert le lendemain ou un autre jour, les membres du personnel du bureau de vote doivent suivre les directives du directeur des élections municipales relatives aux sujets suivants :

- a) la sécurité et la bonne garde des bulletins votes recueillis et non remis, des listes électorales et tous autres matériel et équipement utilisés au bureau de vote jusqu'à la réouverture du bureau de vote;
- b) le processus à suivre lors de la réouverture du bureau de vote le lendemain ou un autre jour.

2007, ch. 79, art. 39

Dépouillement des votes

38.02 À la fermeture d'un jour ordinaire du scrutin ou du dernier jour du scrutin par anticipation, les membres du personnel électoral doivent suivre les directives du directeur des élections municipales concernant le compte, le rapport et la tenue d'un registre des voix exprimées au bureau de vote et la remise des bulletins de vote, des urnes, des listes électorales, du registre des voix exprimées et de tous autres matériel et équipement servant au scrutin, au directeur du scrutin municipal.

2007, ch. 79, art. 39

Scrutin aux centres de traitements

38.1 Pour chaque élection, le directeur du scrutin municipal détermine s'il existe dans chaque municipalité des centres de traitement et, si tel est le cas :

- a) en consultation avec le responsable de chaque centre ou avec son délégué, détermine si un bureau de

tional poll is required to take the vote of the residents or patients of the centre and, if it is required, shall fix the day, time and place for holding the additional poll at the centre; and

(b) appoint two special voting officers for each additional poll.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.29; 2004, c.1, s.18; 2004, c.2, s.17; 2007, c.79, s.40; 2011, c.25, s.16

Voting procedure at additional polls

38.2(1) When an additional poll is held in a treatment centre where residents or patients are unable to move about on their own, the special voting officers shall do the following:

(a) if appropriate, set up an additional poll in a common area of the centre to take the vote of electors who are able to attend the additional poll; and

(b) carry the ballot box, ballot papers and other necessary documents from room to room in the centre to take the vote of the remaining electors who wish to vote.

38.2(2) When an additional poll is held, the special voting officers shall conduct the poll in accordance with the instructions prescribed by the Municipal Electoral Officer and shall provide any necessary assistance to electors in a treatment centre.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.30; 2004, c.1, s.19; 2007, c.79, s.41; 2011, c.25, s.17

Persons who may accompany an additional poll

38.3 Despite subsection 31(4), only the following persons may accompany an additional poll as it moves from room to room in a treatment centre:

(a) the special voting officers;

(b) the municipal returning officer or an election clerk; and

(c) a staff member of the centre.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.31; 2004, c.1, s.20; 2007, c.79, s.42; 2011, c.25, s.18

scrutin sur place est nécessaire pour recueillir le vote des pensionnaires ou des patients du centre et, si tel est le cas, il fixe les date, heure et lieu pour la tenue de la séance de scrutin supplémentaire;

b) il nomme deux préposés au scrutin spécial pour chaque séance de scrutin supplémentaire.

1988, ch. 26, art. 12; 1998, ch. 33, art. 29; 2004, ch. 1, art. 18; 2004, ch. 2, art. 17; 2007, ch. 79, art. 40; 2011, ch. 25, art. 16

Procédure à suivre lors d'une séance de scrutin supplémentaire

38.2(1) Lorsqu'une séance de scrutin supplémentaire a lieu dans un centre de traitement et que ses pensionnaires ou ses patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial :

a) s'il convient de le faire, y aménagent un bureau dans une aire commune pour recueillir le vote des électeurs qui sont capables de s'y rendre;

b) vont de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et autres effets nécessaires pour recueillir le vote des autres électeurs qui souhaitent voter.

38.2(2) Les préposés au scrutin spécial s'assurent que le déroulement de la séance de scrutin supplémentaire est conforme aux directives du directeur des élections municipales et procurent toute l'aide nécessaire aux électeurs du centre de traitement.

1988, ch. 26, art. 12; 1998, ch. 33, art. 30; 2004, ch. 1, art. 19; 2007, ch. 79, art. 41; 2011, ch. 25, art. 17

Personnes pouvant faire partie de la délégation scrutatoire

38.3 Malgré le paragraphe 31(4), seules les personnes ci-dessous peuvent faire partie de la délégation scrutatoire et aller de chambre en chambre dans un centre de traitement pour la cueillette du vote :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin municipal ou un secrétaire du scrutin;

c) un membre du personnel du centre de traitement.

1988, ch. 26, art. 12; 1998, ch. 33, art. 31; 2004, ch. 1, art. 20; 2007, ch. 79, art. 42; 2011, ch. 25, art. 18

Ballots used at additional polls

38.4 When an additional poll is held in a treatment centre, the ballot papers used shall be the same as those used in the election held in the municipality where the centre is located.

1988, c.26, s.12; 2004, c.1, s.21; 2007, c.79, s.43; 2011, c.25, s.19

Administrator to sign statement

38.5 On the close of an additional poll at a treatment centre, the administrator of or person appointed by the centre shall sign a statement certifying that all the electors who are a resident or a patient of the centre, who were present at the time fixed for the additional poll and who wished to vote were given an opportunity to vote.

1988, c.26, s.12; 2004, c.1, s.22; 2007, c.79, s.44; 2011, c.25, s.20

Special voting officer to sign statement

38.6 A special voting officer shall sign the statement after it has been signed by the administrator of or person appointed by the treatment centre.

1988, c.26, s.12; 1998, c.33, s.32; 2004, c.1, s.23; 2007, c.79, s.45; 2011, c.25, s.21

Repealed

39 Repealed: 2007, c.79, s.46

1988, c.26, s.13; 2007, c.79, s.46

Special voting officers

39.01 The municipal returning officer shall appoint two special voting officers for each election, and may, subject to the approval of the Municipal Electoral Officer, appoint additional special voting officers as required to conduct additional polls.

2004, c.1, s.24; 2007, c.79, s.47; 2011, c.25, s.22

Application for special ballot

39.1(1) A person who is entitled to vote at an election may apply in the manner and form prescribed by the Municipal Electoral Officer to a special voting officer

Bulletins de vote utilisés lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire

38.4 Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire dans un centre de traitement, les bulletins de vote utilisés sont les mêmes que ceux qui servent à l'élection qui se tient dans la municipalité où le centre se trouve.

1988, ch. 26, art. 12; 2004, ch. 1, art. 21; 2007, ch. 79, art. 43; 2011, ch. 25, art. 19

L'administrateur doit signer une déclaration

38.5 À la clôture de la séance de scrutin supplémentaire tenue dans un centre de traitement, le responsable du centre de traitement ou son délégué doit faire une déclaration écrite par laquelle il atteste que tous les électeurs pensionnaires ou patients du centre qui étaient présents à l'heure fixée pour la tenue de la séance de scrutin supplémentaire ont eu la possibilité d'exercer leur droit de vote s'ils le désiraient.

1988, ch. 26, art. 12; 2004, ch. 1, art. 22; 2007, ch. 79, art. 44; 2011, ch. 25, art. 20

Obligation du préposé au scrutin spécial de signer la déclaration

38.6 Le responsable du centre de traitement ou son délégué signe sa déclaration après quoi un préposé au scrutin spécial doit la signer à son tour.

1988, ch. 26, art. 12; 1998, ch. 33, art. 32; 2004, ch. 1, art. 23; 2007, ch. 79, art. 45; 2011, ch. 25, art. 21

Abrogé

39 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 46

1988, ch. 26, art. 13; 2007, ch. 79, art. 46

Préposés au scrutin spécial

39.01 Le directeur du scrutin municipal nomme deux préposés au scrutin spécial aux fins d'une élection et peut, avec l'approbation du directeur des élections municipales, nommer d'autres préposés au scrutin spécial qui s'avèrent nécessaires à la tenue de séances de scrutin supplémentaires.

2004, ch. 1, art. 24; 2007, ch. 79, art. 47; 2011, ch. 25, art. 22

Demande de bulletin de vote spécial

39.1(1) Une personne qui a le droit de voter à une élection peut présenter, de la manière et au moyen de la formule prescrite par le directeur des élections municipi-

for a special ballot paper for the municipality and polling division in which the person is ordinarily resident.

39.1(2) An application under subsection (1) may be made at any time after the publication of the Notice of Election under section 15 and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special voting officers no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.

1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.25; 2007, c.79, s.48; 2011, c.25, s.23

Special ballot papers — form

39.2 Special ballot papers shall be in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer and shall be provided to special voting officers by the Municipal Electoral Officer.

1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.26; 2007, c.79, s.49; 2011, c.25, s.24

Issuance of special ballots and voting procedure

39.3(1) Before issuing a special ballot paper, a special voting officer shall ensure that the applicant's name appears on the voters list for the municipality in which the voter ordinarily resides and shall ensure that the voter has not previously been issued a special ballot paper.

39.3(2) A person who is qualified to vote and whose name does not appear on the voters list for the municipality in which the person ordinarily resides may apply to have his name added to the list when applying for a special ballot paper under section 39.1.

39.3(3) A special voting officer shall issue a special ballot paper

- (a) by giving it to the voter at the returning office, or
- (b) by forwarding it by certified mail or courier to the address of the voter shown on the application referred to in section 39.1.

39.3(4) Despite subsection (3), special voting officers may issue a special ballot paper by delivering it to a voter outside the returning office if they are satisfied that

pales, une demande à un préposé au scrutin spécial pour obtenir un bulletin de vote spécial pour la municipalité et la section de vote où il réside habituellement.

39.1(2) Une demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à tout moment après la publication d'un avis d'élection en vertu de l'article 15 et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote spécial aux préposés au scrutin spécial au plus tard à 20 h le jour du scrutin

1998, ch. 33, art. 33; 2004, ch. 1, art. 25; 2007, ch. 79, art. 48; 2011, ch. 25, art. 23

Bulletins de vote spéciaux — forme

39.2 Les bulletins de vote spéciaux doivent être en la forme prescrite par le directeur des élections municipales, et ce dernier doit les fournir aux préposés au scrutin spécial.

1998, ch. 33, art. 33; 2004, ch. 1, art. 26; 2007, ch. 79, art. 49; 2011, ch. 25, art. 24

Délivrance de bulletins de vote spéciaux et procédure pour voter

39.3(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, un préposé au scrutin spécial doit s'assurer que le nom de l'auteur de la demande figure sur la liste électorale de la municipalité où réside habituellement l'auteur de la demande et s'assurer que cet électeur n'a pas déjà reçu un bulletin de vote spécial.

39.3(2) Une personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la municipalité où elle réside habituellement peut demander de faire ajouter son nom à cette liste en même temps qu'elle fait sa demande pour un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 39.1.

39.3(3) Un préposé au scrutin spécial doit délivrer un bulletin de vote spécial de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le remettant à l'électeur au bureau du directeur du scrutin municipal;
- b) en le faisant parvenir par courrier certifié ou par messageries à l'adresse de l'électeur apparaissant sur la demande mentionnée à l'article 39.1.

39.3(4) Malgré le paragraphe (3), les préposés au scrutin spécial peuvent délivrer un bulletin de vote spécial en le remettant à un électeur à l'extérieur du bureau du di-

the voter will not be able to attend the ordinary or advance polls due to the illness or incapacity of the voter or due to the illness or incapacity of a person for whose care the voter is primarily responsible.

39.3(5) Upon issuing a special ballot paper to a voter, a special voting officer shall record the following in the special ballot poll book:

- (a) the name and address of the voter;
- (b) the municipality and the polling division in which the voter ordinarily resides;
- (c) where and when the special ballot paper was issued to the voter; and
- (d) whether the special ballot paper was issued in person, by certified mail or by courier.

39.3(6) If a special ballot paper is issued to a voter in accordance with paragraph (3)(a) or subsection (4),

- (a) the voter shall
 - (i) mark the ballot in favour of the candidate for whom he votes in the space provided for this on the special ballot paper,
 - (ii) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite, and
 - (iii) deposit it in the ballot box, and
- (b) the special voting officers shall record in the special ballot poll book that the voter has voted.

39.3(7) If a special ballot paper is issued to a voter under subsection (4), two special voting officers shall be present to take the vote of the voter.

39.3(8) If a voter is unable to vote without assistance, a special voting officer may assist the voter in completing a special ballot paper in the presence of another special voting officer.

recteur du scrutin municipal s'ils sont satisfaits que l'électeur ne peut voter le jour ordinaire du scrutin ou un jour du scrutin par anticipation en raison de maladie ou d'incapacité, ou parce que l'électeur est principalement responsable des soins d'une personne souffrant d'une maladie ou d'une incapacité.

39.3(5) Lorsque le bulletin de vote spécial est délivré à un électeur, un préposé au scrutin spécial doit inscrire dans le registre du scrutin spécial les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'électeur;
- b) la municipalité et la section de vote où réside habituellement l'électeur;
- c) la date, l'heure et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur,
- d) si le bulletin de vote spécial a été délivré en mains propres, par courrier ou par messageries.

39.3(6) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a) ou le paragraphe (4),

- a) l'électeur doit prendre les mesures suivantes :
 - (i) il marque le bulletin de vote spécial de façon à indiquer son intention de voter pour un candidat précis dans l'espace destiné à cet effet,
 - (ii) il y coche « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite,
 - (iii) il le dépose dans l'urne;
- b) les préposés au scrutin spécial doivent indiquer au registre du scrutin spécial que l'électeur a voté.

39.3(7) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en vertu du paragraphe (4), deux préposés au scrutin spécial doivent être présents pour recevoir le vote de l'électeur.

39.3(8) Si un électeur ne peut voter sans aide, un préposé au scrutin spécial peut l'aider à voter, en présence d'un autre préposé au scrutin spécial.

39.3(9) If a special voting officer is unavailable, a municipal returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to a voter in accordance with paragraph (3)(a) and may take the vote of a voter in the same manner as a special voting officer.

39.3(10) If a special ballot paper is issued to a voter in accordance with paragraph (3)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:

- (a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper; and
- (b) a ballot envelope and a certificate envelope.

39.3(11) Upon receipt of a special ballot paper in accordance with paragraph (3)(b), a voter shall

- (a) mark the ballot in favour of the candidate for whom he votes in the space provided for this on the special ballot paper,
- (b) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite,
- (c) place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope,
- (d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope,
- (e) complete and sign the certificate on the certificate envelope, and
- (f) return the certificate envelope to the special voting officers who issued the special ballot paper no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.

39.3(12) Upon receipt of a certificate envelope, the special voting officers, acting together, shall ensure that

- (a) the certificate envelope is properly completed,

39.3(9) Lorsqu'un préposé au scrutin spécial n'est pas disponible, un directeur du scrutin municipal ou un secrétaire du scrutin peut délivrer un bulletin de vote spécial à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a) et peut recevoir le vote d'un électeur de la même manière que le ferait un préposé au scrutin spécial.

39.3(10) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)b), les documents suivants doivent être délivrés avec le bulletin de vote spécial :

- a) des instructions indiquant comment compléter et retourner le bulletin de vote spécial;
- b) une enveloppe de bulletin et une enveloppe de certificat.

39.3(11) À la réception du bulletin de vote spécial délivré en conformité avec l'alinéa (3)b), l'électeur doit prendre les mesures suivantes :

- a) il marque le bulletin de vote spécial de façon à indiquer son intention de voter pour un candidat précis dans l'espace destiné à cet effet,
- b) il coche « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite,
- c) il insère le bulletin de vote spécial dans l'enveloppe de bulletin et scelle l'enveloppe;
- d) il insère l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe de certificat et scelle l'enveloppe;
- e) il remplit et signe le certificat sur l'enveloppe de certificat;
- f) il retourne l'enveloppe de certificat, au plus tard à 20 h le jour du scrutin, aux préposés au scrutin spécial qui avaient délivré le bulletin de vote spécial.

39.3(12) À la réception de l'enveloppe de certificat, les préposés au scrutin spécial doivent ensemble s'assurer que les exigences suivantes sont remplies :

- a) l'enveloppe de certificat est convenablement remplie;

(b) the name on the certificate envelope is the same as that of the voter to whom a special ballot paper was issued, and

(c) the signature on the certificate envelope appears to be the signature of the voter who applied for the special ballot paper.

39.3(13) If the special voting officers are satisfied that the requirements of subsection (12) have been fulfilled, they shall

(a) remove the ballot envelope from the certificate envelope,

(b) deposit the ballot envelope in the special ballot box,

(c) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the voter named on the certificate has voted, and

(d) destroy the certificate envelope.

39.3(14) If the special voting officers are not satisfied that the requirements of subsection (12) have been fulfilled, they shall mark “spoiled ballot paper” on the certificate envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.

39.3(15) If a special voting officer or a municipal returning officer receives a certificate envelope after eight o'clock in the afternoon on polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (14) and he shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.

39.3(16) A voter who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (11)(f) shall not be issued a second special ballot paper unless

(a) the voter returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the voter to the special voting officers, or

(b) the voter provides the special voting officers with an affidavit in which the voter subscribes that he has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special voting officers by eight

b) le nom figurant sur l'enveloppe de certificat est le même que celui de l'électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré;

c) la signature figurant sur l'enveloppe de certificat semble être celle de l'électeur qui a fait demande pour un bulletin de vote spécial.

39.3(13) Lorsque les préposés au scrutin spécial sont satisfaits que les exigences visées au paragraphe (12) ont été rencontrées, ils prennent les mesures suivantes :

a) ils enlèvent l'enveloppe de bulletin de l'enveloppe de certificat;

b) ils déposent l'enveloppe de bulletin dans l'urne des bulletins de vote spéciaux;

c) ils indiquent au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe de certificat et que l'électeur dont le nom figure au certificat a voté;

d) ils détruisent l'enveloppe de certificat.

39.3(14) Lorsque les préposés au scrutin spécial ne sont pas satisfaits que les exigences visées au paragraphe (12) ont été remplies, ils indiquent « bulletin de vote détérioré » sur l'enveloppe de certificat et insèrent l'enveloppe de certificat non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.

39.3(15) Si un préposé au scrutin spécial ou un directeur du scrutin municipal reçoit une enveloppe de certificat après 20 h le jour du scrutin, il traite l'enveloppe de certificat en conformité avec le paragraphe (14) et il indique au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe de certificat.

39.3(16) Un électeur qui n'a pas retourné l'enveloppe de certificat conformément à l'alinéa (11)f), ne peut recevoir un deuxième bulletin de vote spécial à moins d'entreprendre l'une ou l'autre des démarches suivantes :

a) retourner aux préposés au scrutin spécial le bulletin de vote spécial, endommagé ou marqué de façon irrégulière, qui lui avait été délivré à l'origine;

b) fournir un affidavit aux préposés au scrutin spécial affirmant qu'autant qu'il le sache le bulletin de vote spécial ne peut être retourné aux préposés au

o'clock in the afternoon on polling day, and the affidavit shall include the basis for the voter's belief.

39.3(17) A voter who has inadvertently dealt with the special ballot paper delivered to the voter in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the special voting officer, who shall deface it in such manner as to render it a spoiled ballot and who shall then deliver another special ballot paper to the voter.

39.3(18) No person shall vote at an advance poll or on polling day if

- (a) the person has voted by special ballot, or
- (b) the person has been issued a special ballot paper that has not been returned to a special voting officer.

1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.27; 2007, c.79, s.50; 2011, c.25, s.25

Special ballot boxes — location and care

39.4(1) There shall be at least two special ballot boxes in each municipal returning office.

39.4(2) The special voting officers, in the presence of the municipal returning officer, shall seal the special ballot boxes before any special ballot papers are issued, and the boxes shall remain sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

1998, c.33, s.33; 2004, c.1, s.28; 2007, c.79, s.51; 2011, c.25, s.26

Special ballots — counting

39.5(1) Immediately following the close of the ordinary poll and in the presence of the municipal returning officer or election clerk, the special voting officers shall ensure that the special ballots are counted at the office of the municipal returning officer and they shall take all other proceedings provided by this Act and the instructions of the Municipal Electoral Officer in connection with the conduct of an election after the close of the ordinary poll.

39.5(2) The special voting officers shall ensure that the special ballot papers for each municipality are counted and recorded separately and shall ensure that the

scrutin spécial avant 20 h le jour du scrutin et comprenant les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.

39.3(17) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote spécial qui lui a été remis de manière à ce qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le retourner au préposé au scrutin spécial qui doit alors le détériorer de façon à en faire un bulletin de vote détérioré et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

39.3(18) Une personne ne peut voter un jour de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a voté par bulletin de vote spécial;
- b) le bulletin de vote spécial qui lui a été délivré n'a pas encore été retourné à un préposé au scrutin spécial.

1998, ch. 33, art. 33; 2004, ch. 1, art. 27; 2007, ch. 79, art. 50; 2011, ch. 25, art. 25

Urne pour les bulletins de vote spéciaux — emplacement et soin

39.4(1) Tous les bureaux des directeurs du scrutin municipal doivent disposer d'au moins deux urnes des bulletins de vote spéciaux.

39.4(2) Les préposés au scrutin spécial, en présence du directeur du scrutin municipal, doivent sceller les urnes des bulletins de vote spéciaux avant qu'un bulletin de vote spécial soit délivré et les urnes doivent demeurer scellées jusqu'à la clôture des bureaux de vote le jour ordinaire du scrutin.

1998, ch. 33, art. 33; 2004, ch. 1, art. 28; 2007, ch. 79, art. 51; 2011, ch. 25, art. 26

Bulletins de vote spéciaux — dépouillement

39.5(1) Les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que les bulletins de vote spéciaux sont comptés au bureau du directeur du scrutin municipal dès la fermeture du scrutin ordinaire et en présence du directeur du scrutin municipal ou du secrétaire du scrutin, et ils doivent suivre toutes autres procédures prévues par la présente loi et par les directives du directeur des élections municipales sur la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire.

39.5(2) Les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que les bulletins de vote spéciaux pour chaque municipalité sont comptés et inscrits de façon distincte et que

municipal returning officer for each municipality for which they have special ballots is notified of the number of votes for each candidate in that municipality.

2007, c.79, s.52; 2011, c.25, s.27

Repealed

40 Repealed: 2007, c.79, s.53

1998, c.33, s.34; 2004, c.1, s.29; 2007, c.79, s.53

Duties of municipal returning officer

41(1) Upon receiving the poll materials from the polling stations, the municipal returning officer shall

- (a) determine the total number of votes cast for each candidate and the question submitted to plebiscite,
- (b) forthwith declare the candidate or candidates having the greatest number of votes for each office to be elected and the result of the plebiscite, and
- (c) declare elected any candidates deemed elected by acclamation on election day under subsection 17(4.1) or 19(1).

41(2) The municipal returning officer shall

- (a) make his declaration in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer; and
- (b) forthwith mail to each candidate and to the Municipal Electoral Officer a copy of the declaration.

41(3) When the municipal returning officer is unable to make such declaration by reason of an equality of votes between two or more candidates, he shall in the presence of not less than two entitled voters recount the votes cast for such candidates and declare the candidate or candidates appearing by such recount to have received the greatest number of votes to be elected.

41(4) Where in the event that action taken in subsection (3) results in an equality of votes, the municipal returning officer shall

- (a) if the candidates agree, write the names of such candidates separately on blank pieces of paper and af-

le directeur du scrutin municipal de chaque municipalité visée est avisé du nombre de voix exprimées pour chaque candidat de leur municipalité respective.

2007, ch. 79, art. 52; 2011, ch. 25, art. 27

Abrogé

40 Abrogé : 2007, ch. 79, art. 53

1998, ch. 33, art. 34; 2004, ch. 1, art. 29; 2007, ch. 79, art. 53

Fonctions du directeur du scrutin municipal

41(1) Dès qu'il reçoit les accessoires électoraux des bureaux de vote, le directeur du scrutin municipal doit

- a) déterminer le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et de la question soumise à plébiscite,
- b) déclarer élus sur-le-champ le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et proclamer le résultat du plébiscite, et
- c) déclarer élus les candidats réputés être élus par acclamation le jour du scrutin en vertu du paragraphe 17(4.1) ou 19(1).

41(2) Le directeur du scrutin municipal doit

- a) faire sa déclaration selon le modèle de la formule prescrite par le directeur des élections municipales; et
- b) adresser immédiatement par la poste un exemplaire de cette déclaration à chacun des candidats et au directeur des élections municipales.

41(3) Lorsque le directeur du scrutin municipal ne peut faire cette déclaration par suite du partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il doit, en présence d'au moins deux électeurs ayant droit de vote, procéder à un nouveau dépouillement des voix exprimées en faveur de ces candidats, et déclarer élus le ou les candidats paraissant avoir reçu le plus grand nombre de voix d'après ce nouveau dépouillement.

41(4) Dans le cas où les mesures prises en vertu du paragraphe (3) aboutissent à une égalité des voix, le directeur du scrutin municipal doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) si les candidats sont d'accord, il inscrit leurs noms séparément sur des feuilles de papier vierges et,

ter folding the pieces of paper in such a way that the names are concealed, deposit them in a receptacle and draw one of the pieces of paper, and the candidate whose name appears on the paper withdrawn shall be declared by the municipal returning officer to be elected, or

(b) if there is no agreement under paragraph (a), request to a judge referred to in section 42 that a recount be made, and for the purposes of such request, subsections 42(3) to (10) apply.

41(5) After receiving the copy of the declaration referred to in paragraph (2)(b), the Municipal Electoral Officer shall without delay

- (a) publish a copy of it in *The Royal Gazette*; and
- (b) provide a copy of it to the clerk of the affected municipality.

41(6) Immediately after the votes have been recounted by the municipal returning officer, he shall

- (a) place in a ballot transfer box provided by the Municipal Electoral Officer, all the ballot papers, keeping in a separate bundle those ballot papers over which there has been no agreement as to how they should be counted, and
- (b) seal the ballot transfer box.

41(7) With the consent of the candidates who are tied, a request by a municipal returning officer under paragraph 41(4)(b) for a recount may be made only in respect of the ballot papers over which there has been no agreement as to how or if they should be counted.

1998, c.33, s.35; 2004, c.1, s.30; 2007, c.79, s.54; 2011, c.25, s.28; 2011, c.25, s.29; 2017, c.20, s.108

Recounts — 25 votes or less difference

41.1(1) Where the report of the municipal returning officer discloses that there is a difference of not more than twenty-five votes between the number of votes cast for a candidate declared elected and a candidate who was not elected, a candidate who was not declared elected may, within ten days after the election, apply to the municipal returning officer for a recount of the votes.

après les avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les place dans un réceptacle et en tire une; le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée est déclaré élu par le directeur du scrutin municipal;

b) s'il n'y a pas d'accord en vertu de l'alinéa a), il doit demander à un juge visé à l'article 42 de procéder à un dépouillement judiciaire du scrutin et les paragraphes 42(3) à (10) s'appliquent à cette demande.

41(5) Dès qu'il reçoit copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa (2)b), le directeur des élections municipales, sans tarder :

- a) la fait publier dans la *Gazette royale*;
- b) en envoie copie au greffier de la municipalité concernée.

41(6) Immédiatement après avoir complété un second dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin municipal doit prendre les mesures suivantes :

- a) il dépose dans une boîte de transfert des bulletins de vote fournie par le directeur des élections municipales tous les bulletins de vote, en gardant en liasse séparée les bulletins de vote qui demeurent litigieux;
- b) il scelle la boîte de transfert des bulletins de vote.

41(7) Si les candidats ayant reçu le même nombre de votes sont d'accord, la demande du directeur du scrutin municipal faite en vertu de l'alinéa 41(4)b) peut indiquer qu'un dépouillement judiciaire est demandé uniquement pour les bulletins de vote qui demeurent litigieux.

1998, ch. 33, art. 35; 2004, ch. 1, art. 30; 2007, ch. 79, art. 54; 2011, ch. 25, art. 28; 2011, ch. 25, art. 29; 2017, ch. 20, art. 108

Second dépouillement — différence de 25 voix ou moins

41.1(1) Lorsque le rapport du directeur du scrutin municipal révèle qu'il y a une différence de vingt-cinq voix ou moins entre le nombre de voix recueillies par un candidat élu et un candidat qui n'a pas été élu, un candidat qui n'a pas été élu peut, dans les dix jours qui suivent l'élection, faire une demande auprès du directeur du scrutin municipal pour un second dépouillement du scrutin.

41.1(2) The municipal returning officer shall, within ten days after receiving an application under subsection (1), fix a time for a recount and shall without delay notify the Municipal Electoral Officer, the candidate who filed the application and such other candidates as the municipal returning officer determines should be notified of the date, time and place for such recount.

41.1(3) A recount under this section shall be conducted at the municipal returning office.

41.1(4) Where the ballots were counted by a vote tabulation machine, a recount may be done by machine alone if all candidates who are notified under subsection (2) agree, or if there is no such agreement, the recount shall be done by both hand count and machine count.

41.1(5) If there is a discrepancy between the results of the hand count and the machine count, the municipal returning officer conducting the recount shall determine which count is accurate.

41.1(6) Subject to subsection (8), at the conclusion of the recount, the municipal returning officer shall confirm the original declaration of the results of the election or revoke the original declaration and complete a new declaration if the outcome has changed as a result of the recount.

41.1(7) Immediately after the votes have been recounted by the municipal returning officer, he shall

(a) place all the ballot papers in a ballot transfer box provided by the Municipal Electoral Officer, keeping in a separate bundle those ballot papers over which there has been no agreement as to how or if they should be counted,

(b) insert into the box a statement signed by him stating the number of votes counted for each candidate and the number of ballot papers over which there has been no agreement as to how or if they should be counted, and

(c) seal the ballot transfer box.

41.1(8) If two or more candidates for an office have been allowed the same number of votes by the municipal

41.1(2) Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin municipal doit fixer une heure pour le second dépouillement et en aviser sans délais le directeur des élections municipales, le candidat qui a fait la demande et tous autres candidats qui, selon le directeur du scrutin municipal, devraient être avisés, du jour, de l'heure et du lieu du second dépouillement.

41.1(3) Un second dépouillement du scrutin effectué en vertu du présent article doit avoir lieu au bureau du directeur du scrutin municipal.

41.1(4) Lorsque les bulletins de vote ont été comptés par une machine à compilation, un second dépouillement peut être fait en utilisant uniquement cette machine si tous les candidats qui sont avisés en vertu du paragraphe (2) y consentent ou, s'il n'y a pas de consentement, le second dépouillement est fait à la fois à la main et à la machine.

41.1(5) S'il y a une différence entre le résultat obtenu en comptant à la main et celui obtenu à la machine, le directeur du scrutin municipal qui s'occupe du second dépouillement détermine lequel des résultats est juste.

41.1(6) Sous réserve du paragraphe (8), à la fin du second dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin municipal soit confirme la déclaration originale des résultats de l'élection, soit la révoque et en remplit une nouvelle si le résultat de l'élection change à la suite du second dépouillement du scrutin.

41.1(7) Immédiatement après avoir complété le second dépouillement, le directeur du scrutin municipal doit prendre les mesures suivantes :

a) il dépose tous les bulletins de vote dans une boîte de transfert des bulletins de vote fournie par le directeur des élections municipales, en gardant en liasse séparée les bulletins de vote qui demeurent litigieux;

b) il insère dans la boîte une déclaration signée par lui, confirmant le nombre de voix comptées pour chaque candidat et le nombre de bulletins de vote qui demeurent litigieux;

c) il scelle la boîte de transfert des bulletins de vote.

41.1(8) Lorsqu'il a attribué le même nombre de voix à deux ou plusieurs candidats à un même poste, et que les

returning officer, and the candidates agree, he shall write the names of such candidates separately on blank pieces of paper and after folding the pieces of paper in such a way that the names are concealed, deposit them in a receptacle and draw one of the pieces of paper, and the candidate whose name appears on the paper withdrawn shall be declared by the municipal returning officer to be elected.

2007, c.79, s.55

Recount by Judge

42(0.1) A candidate who has participated in a recount under section 41.1 or who has lost an election by more than twenty-five votes may file a petition under subsection (1).

42(1) Within ten days after the date of the declaration made under section 41.1 or within ten days after the date of the election, as the case may be, a candidate referred to in subsection (0.1) may file a petition in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer with a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick requesting

- (a) a recount of only the ballots on which the parties cannot agree as to how or if they should be counted, if a recount has taken place under section 41.1, or
- (b) a full recount of all votes cast,

and if by such petition the candidate establishes to the satisfaction of the judge that a municipal returning officer, in counting the votes, has improperly counted or improperly rejected any ballot papers or made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate, or the municipal returning officer has improperly added up the votes, the judge shall set a time and place for such recount, and shall notify without delay the Municipal Electoral Officer, the municipal returning officer, the candidate who made the application, and such other candidates as the judge determines should be notified.

42(2) Repealed: 2007, c.79, s.56

42(3) The municipal returning officer shall bring to the place where the recount is being held the sealed box in which the ballots are kept and such other documents as the judge directs.

42(4) At the time and place appointed, the judge, in the presence of the municipal returning officer and those

candidats sont d'accord, le directeur du scrutin municipal inscrit leurs noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après les avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les place dans un réceptacle et en tire une. Le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée est déclaré élu par le directeur du scrutin municipal.

2007, ch. 79, art. 55

Recomptage par un juge

42(0.1) Un candidat qui a participé à un second dépouillement dans le cadre de l'article 41.1, ou qui a perdu une élection par plus de vingt-cinq voix peut déposer une requête en conformité avec le paragraphe (1).

42(1) Un candidat mentionné au paragraphe (0.1) peut, dans les dix jours qui suivent la date de la déclaration faite en vertu de l'article 41.1 ou la date de l'élection, selon la cas, déposer une requête, selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales, entre les mains d'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, exigeant

- a) soit un dépouillement judiciaire des bulletins de vote qui demeurent litigieux, si un second dépouillement a déjà eu lieu dans le cadre de l'article 41.1,
- b) soit un dépouillement judiciaire de tous les bulletins de vote,

et si dans sa requête le candidat établit à la satisfaction du juge qu'un directeur du scrutin municipal a irrégulièrement compté ou rejeté un bulletin de vote ou donné un résultat erroné des voix recueillies par un candidat, ou que le directeur du scrutin municipal a commis une erreur dans le calcul des voix, le juge doit fixer le jour et le lieu pour procéder au dépouillement judiciaire des bulletins de vote et en avise le directeur des élections municipales, le directeur du scrutin municipal et le candidat qui a déposé la requête ainsi que les autres candidats qui, selon le juge, devraient être avisés.

42(2) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 56

42(3) Le directeur du scrutin municipal apporte sur les lieux du dépouillement judiciaire la boîte scellée qui contient les bulletins de vote et les autres documents demandés par le juge.

42(4) Au jour et au lieu désignés, le juge, en présence du directeur du scrutin municipal et des personnes qui

notified who are in attendance, shall recount the votes cast over which the parties did not agree or recount all of the votes cast, as the case may be, as provided in subsections (5), (7), (8), (9) and (10).

42(5) The judge shall review the instructions of the Municipal Electoral Officer as to how ballots were to be issued, marked and counted in the election, and shall examine the ballots cast and determine the votes cast for each candidate.

42(6) Repealed: 2007, c.79, s.56

42(7) The judge shall take notice of any objection made by a candidate or his authorized agent in respect of a ballot paper and shall decide any question arising out of the objection, and his decision is final.

42(8) When the ballot papers have been examined and counted, the judge shall forthwith sum up and announce the total number of votes allowed for the candidate who filed the petition and each other candidate notified under subsection (1), and declare elected the candidate or candidates having the highest number of total votes among the candidates for whom the recount was carried out.

42(9) If two or more candidates for an office have been allowed the same number of votes by the judge, he shall write the names of such candidates separately on blank pieces of paper and after folding the pieces of paper in such a way that the names are concealed, deposit them in a receptacle and direct the municipal returning officer to withdraw one of the pieces of paper, and the candidate whose name appears on the paper withdrawn shall be declared by the judge to be elected.

42(10) The judge shall then make and transmit without delay to the municipal returning officer a written statement of the result of the recount and every such written statement shall show

- (a) the name of the candidate who filed the petition,
- (b) such other candidates as the judge required to be notified under subsection (1),
- (c) the total number of votes allowed for each candidate,
- (d) the number of ballot papers rejected, and

ont été avisées qui y sont, doit procéder à un dépouillement judiciaire des bulletins de vote qui demeurent litigieux ou de tous les bulletins de vote, selon le cas, tel que prévu aux paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10).

42(5) Le juge révisé les directives du directeur des élections municipales sur la délivrance, le marquage et le dépouillement des bulletins de vote, examine les bulletins de vote et ensuite détermine le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat.

42(6) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 56

42(7) Le juge doit prendre connaissance de toute objection formulée par un candidat ou son représentant autorisé concernant tout bulletin de vote et doit trancher souverainement toute question soulevée par cette objection sa décision est sans appel.

42(8) Lorsque les bulletins de vote ont été examinés et comptés, le juge les totalise aussitôt et annonce le nombre de voix accordées au candidat qui a déposé la requête ainsi qu'à chacun des autres candidats avisés en conformité avec le paragraphe (1), et déclare élu le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats touchés par le dépouillement judiciaire.

42(9) Lorsqu'il a attribué le même nombre de voix à deux ou plusieurs candidats à un même poste, le juge doit inscrire leurs noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après les avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les placer dans un réceptacle et demander au directeur du scrutin municipal d'en tirer une; le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée est déclaré élu par le juge.

42(10) Le juge doit alors, sans délais, rédiger et transmettre au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite constatant le résultat du dépouillement judiciaire et les renseignements qui suivent :

- a) le nom du candidat qui a déposé la requête;
- b) le nom des autres candidats qui, selon le juge, devaient être avisés conformément au paragraphe (1);
- c) le nombre de voix accordées à chaque candidat;
- d) le nombre de bulletins de vote rejetés;

(e) the names of the candidates declared elected on the basis of the recount.

42(11) Where a petition is filed under subsection (1) and the candidate declared elected by a municipal returning officer is not so declared elected by the judge, the judge shall

(a) order the costs of all parties to be paid by the Municipal Electoral Officer, and

(b) fix such costs in accordance with the schedule of costs prescribed by regulation.

42(12) Where a petition is filed under subsection (1) and the recount does not alter the result of the poll so as to affect the return, the judge shall

(a) order the costs of the candidate or candidates declared elected on the basis of the recount to be paid by the petitioner, and

(b) fix such costs in accordance with the schedule of costs prescribed by regulation.

42(13) The amount awarded in costs under subsection (12) to a candidate may be enforced by execution to be issued upon filing the order of the judge and a certificate showing the amount at which costs were fixed and an affidavit of the non-payment of those costs.

1980, c.32, s.27; 1984, c.52, s.7; 1992, c.4, s.6; 1997, c.54, s.13; 1998, c.33, s.36, 46; 2004, c.1, s.31; 2007, c.79, s.56; 2023, c.17, s.164

Administrative errors affecting outcome of election

42.1 Where the Municipal Electoral Officer is, within twenty-one days after an election, made aware of an administrative error or defect in equipment used in an election and is satisfied that the outcome of the election was affected in a manner that cannot be redressed by a recount, the Municipal Electoral Officer may set aside the declaration of the municipal returning officer for that election and may call a by-election.

2007, c.79, s.57

e) les noms des candidats déclarés élus sur la foi du dépouillement judiciaire.

42(11) Lorsqu'une requête est déposée en vertu du paragraphe (1) et que le candidat qui avait été déclaré élu par un directeur du scrutin municipal ne l'est pas par le juge, le juge prend les mesures suivantes :

a) il ordonne au directeur des élections municipales de payer les frais de toutes les parties;

b) il fixe ces frais conformément au barème des frais établi par règlement.

42(12) Lorsqu'une requête est déposée en vertu du paragraphe (1) et que le dépouillement judiciaire ne change pas le résultat du vote de manière à affecter le rapport de l'élection, le juge doit

a) ordonner au requérant de payer les frais du ou des candidats déclarés élus par suite du recomptage, et

b) fixer ces frais conformément au barème des frais établi par règlement.

42(13) Le montant des frais attribués à un candidat en vertu du paragraphe (12) peuvent être recouvrés par un bref d'exécution délivré après remise de l'ordonnance du juge, d'un certificat indiquant le montant des frais fixés et d'un affidavit constatant le défaut de paiement.

1980, ch. 32, art. 27; 1984, ch. 52, art. 7; 1992, ch. 4, art. 6; 1997, ch. 54, art. 13; 1998, ch. 33, art. 36, 46; 2004, ch. 1, art. 31; 2007, ch. 79, art. 56; 2023, ch. 17, art. 164

Erreur administrative affectant le résultat de l'élection

42.1 Lorsque le directeur des élections municipales est informé, dans le vingt-un jours qui suivent l'élection, d'une erreur administrative ou d'un défaut dans l'équipement utilisé lors d'une élection et qu'il est convaincu que le résultat de l'élection en a été affecté d'une façon qui ne peut être remédiée avec un second dépouillement ou un dépouillement judiciaire, le directeur des élections municipales peut annuler la déclaration du directeur du scrutin municipal pour cette élection et peut ordonner la tenue d'une élection complémentaire.

2007, ch. 79, art. 57

Property in ballot boxes and election documents

43(1) The property in ballot boxes and all election documents is vested in the Crown in right of the Province.

43(1.1) The Municipal Electoral Officer or the Chief Electoral Officer may make use of any information in any election documents to revise the register of electors following an election held under this Act.

43(2) Notwithstanding the *Archives Act*, all ballot papers cast in an election and all other documents used at the polling station may be destroyed after thirty days unless they may be involved in a recount in which case they may be destroyed thirty days after the recount.

1998, c.33, s.37; 2007, c.79, s.58; 2023, c.17, s.164

By-election

44(1) A by-election shall be conducted in the same manner as a general election.

44(2) Subject to subsection (3) the preliminary voters lists for a by-election shall be the most recent voters list prepared for the previous election.

44(3) The Municipal Electoral Officer may where he considers it advisable prepare in accordance with this Act a new voters list for the by-election.

2004, c.2, s.17; 2007, c.79, s.59; 2017, c.20, s.108

Repealed

45 Repealed: 2003, c.27, s.68

1998, c.33, s.38; 2003, c.27, s.68

Plebiscites

46(1) A plebiscite shall not be held under subsection 59(2) of the *Local Governance Act* except where

(a) the Municipal Electoral Officer determines that the question that is the subject of the plebiscite is

Propriété des urnes et documents électoraux

43(1) La Couronne du chef de la province est propriétaire des urnes et documents électoraux.

43(1.1) Le directeur des élections municipales ou le directeur général des élections peut utiliser les renseignements dans tout document d'élection pour réviser le registre des électeurs après une élection tenue sous le régime de la présente loi.

43(2) Par dérogation à la *Loi sur les archives*, tous les bulletins de vote utilisés lors d'une élection et tous les autres documents utilisés au bureau de vote peuvent être détruits après un délai de trente jours sauf s'ils ont été l'objet d'un second dépouillement ou d'un dépouillement judiciaire, auquel cas ils peuvent être détruits trente jours après le second dépouillement ou le dépouillement judiciaire, selon le cas.

1998, ch. 33, art. 37; 2007, ch. 79, art. 58; 2023, ch. 17, art. 164

Élection complémentaire

44(1) Une élection complémentaire se déroule de la même façon que des élections générales.

44(2) Sous réserve du paragraphe (3), constitue la liste électorale préliminaire pour une élection complémentaire, la liste électorale la plus récente établie pour l'élection précédente.

44(3) Lorsqu'il le juge utile, le directeur des élections municipales prépare conformément aux dispositions de la présente loi, une nouvelle liste d'électeurs en vue d'une élection complémentaire.

2004, ch. 2, art. 17; 2007, ch. 79, art. 59; 2017, ch. 20, art. 108

Abrogé

45 Abrogé : 2003, ch. 27, art. 68

1998, ch. 33, art. 38; 2003, ch. 27, art. 68

Plébiscite

46(1) Un plébiscite ne peut avoir lieu en application du paragraphe 59(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* que

a) lorsque le directeur des élections municipales détermine que la question qui fait l'objet du plébiscite

within the powers of the municipality and is not vague, confusing or unclear, or

(b) an application is made under subsection (7) and the judge determines that the question that is the subject of the plebiscite is within the powers of the municipality and is not vague, confusing or unclear.

46(2) When a plebiscite is held under paragraph 59(2)(b) of the *Local Governance Act*, the provisions of this Act apply as if the plebiscite were held under paragraph 59(2)(a) of the *Local Governance Act* and the voters list to be used shall be the latest voters list prepared for that municipality and, except in subsection 11(1), where the word “election” occurs in this Act, the word “plebiscite” is substituted where appropriate and except in this section where the words “municipal electoral officer” or “municipal returning officer” occur in this Act, the word “clerk of the municipality” is substituted.

46(3) Where a plebiscite is held under subsection 59(2) of the *Local Governance Act*, the clerk of the municipality shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the resolution authorizing the plebiscite, whereupon the Municipal Electoral Officer shall determine whether the question that is the subject of the plebiscite

(a) is a matter within the powers of the municipality; or

(b) is vague, confusing or unclear.

46(4) If the plebiscite is held under paragraph 59(2)(a) of the *Local Governance Act*, the clerk of the municipality shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the resolution authorizing the plebiscite forty-five days prior to the close of nominations.

46(5) Where the Municipal Electoral Officer determines that the question that is the subject of the plebiscite is within the powers of the municipality and is not vague, confusing or unclear he shall

(a) inform the municipality of his decision; and

(b) if a plebiscite is held under paragraph 59(2)(a) of the *Local Governance Act*, place on the ballot paper containing the names of the candidates the question that is the subject of the plebiscite.

relève des attributions de la municipalité et n’est pas vague, ambiguë ou obscure, ou

b) lorsqu’une demande est faite en vertu du paragraphe (7) et que le juge détermine que la question qui fait l’objet du plébiscite relève des attributions de la municipalité et n’est pas vague, ambiguë ou obscure.

46(2) Lorsqu’un plébiscite a lieu en application de l’alinéa 59(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, les dispositions de la présente loi s’appliquent comme si le plébiscite avait lieu en application de l’alinéa 59(2)a) de cette loi, la liste électorale à utiliser étant la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour cette municipalité, et, sauf dans le paragraphe 11(1), « plébiscite » se substitue à « élection » partout où il convient dans la présente loi et « greffier de la municipalité » s’y substitue, sauf dans le présent article, à « directeur des élections municipales » ou « directeur du scrutin municipal ».

46(3) Lorsqu’un plébiscite a lieu en application du paragraphe 59(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le greffier de la municipalité doit fournir une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le plébiscite au directeur des élections municipales qui doit alors déterminer si la question qui fait l’objet du plébiscite

a) relève des attributions de la municipalité; ou

b) est vague, ambiguë ou obscure.

46(4) Si le plébiscite a lieu en application de l’alinéa 59(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le greffier de la municipalité doit, quarante-cinq jours avant la clôture du dépôt des candidatures, fournir au directeur des élections municipales une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le plébiscite.

46(5) Lorsque le directeur des élections municipales détermine que la question qui fait l’objet du plébiscite relève des attributions de la municipalité et n’est pas vague, ambiguë ou obscure, il doit

a) informer la municipalité de sa décision; et

b) si le plébiscite a lieu en application de l’alinéa 59(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*, placer sur le bulletin de vote comportant les noms des candidats la question qui fait l’objet du plébiscite.

46(6) Where the Municipal Electoral Officer determines that the question that is the subject of the plebiscite is not within the powers of a municipality or is vague, confusing or unclear he shall

- (a) inform the municipality of his decision and the reasons therefor in writing; and
- (b) if a plebiscite is held under paragraph 59(2)(a) of the *Local Governance Act*, refuse to place on the ballot paper containing the names of the candidates the question that is the subject of the plebiscite.

46(7) Within thirty days after receiving the decision of the Municipal Electoral Officer under subsection (6), a municipality may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick by Notice of Application for a determination as to whether the question that is the subject of the plebiscite

- (a) is within the powers of the municipality, or
- (b) is vague, confusing or unclear.

46(8) An application may be made under subsection (7) without joining the Municipal Electoral Officer.

46(9) Where

- (a) a plebiscite is held under paragraph 59(2)(a) of the *Local Governance Act*, and
- (b) the judge determines that the question that is the subject of the plebiscite
 - (i) is within the powers of the municipality, and
 - (ii) is not vague, confusing or unclear,

the Municipal Electoral Officer shall, upon receipt of the decision of the judge together with a request from the municipality that the question that is the subject of the plebiscite be placed on the ballot paper, place on the ballot paper containing the names of the candidates the question that is the subject of the plebiscite except where the decision of the Court and the request are received after the close of nominations, in which case the question that is the subject of the plebiscite may be placed on the ballot paper in accordance with paragraph 59(2)(b) of the *Local Governance Act*.

46(10) Where

46(6) Lorsque le directeur des élections municipales détermine que la question qui fait l'objet du plébiscite ne relève pas des attributions de la municipalité ou est vague, ambiguë ou obscure, il doit

- a) informer la municipalité de sa décision en fournissant par écrit les raisons qui la motivent; et
- b) si un plébiscite a lieu en application de l'alinéa 59(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*, refuser de placer sur le bulletin de vote comportant le nom des candidats la question qui fait l'objet du plébiscite.

46(7) Dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du directeur des élections municipales en application du paragraphe (6), une municipalité peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, de déterminer si la question qui fait l'objet du plébiscite

- a) relève des attributions de la municipalité, ou
- b) est vague, ambiguë ou obscure.

46(8) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (7) sans joindre le directeur des élections municipales.

46(9) Dans le cas

- a) où un plébiscite a lieu en application de l'alinéa 59(2)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*, et
- b) où le juge détermine que la question qui en fait l'objet
 - (i) relève des attributions de la municipalité, et
 - (ii) n'est pas vague, ambiguë ou obscure,

le directeur des élections municipales doit, dès réception de la décision du juge jointe à une demande de la municipalité que la question qui fait l'objet du plébiscite soit placée sur le bulletin de vote, placer sur le bulletin de vote comportant les noms des candidats la question qui fait l'objet du plébiscite, sauf lorsque la décision de la Cour et la demande sont reçues après la clôture du dépôt des candidatures, auquel cas la question qui fait l'objet du plébiscite peut être placée sur le bulletin de vote conformément à l'alinéa 59(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

46(10) Dans le cas

(a) a plebiscite is held under paragraph 59(2)(b) of the *Local Governance Act*, and

(b) the judge determines that the question that is the subject of the plebiscite

(i) is within the powers of the municipality, and

(ii) is not vague, confusing or unclear

the question that is the subject of the plebiscite may be placed on the ballot paper.

46(11) Prior to the holding of a plebiscite, the council of a municipality shall

(a) prepare a document setting out

(i) the question that is the subject of the plebiscite,

(ii) the projected cost, if any, of implementation of the plebiscite proposal, and

(iii) any other background information considered relevant by the council, and

(b) cause a notice of the holding of the plebiscite to be published in a newspaper published or having general circulation in the municipality setting out

(i) the question that is the subject of the plebiscite, and

(ii) the place in the municipality where the document referred to in paragraph (a) may be viewed.

1984, c.52, s.8; 1998, c.33, s.39; 2017, c.20, s.108; 2023, c.17, s.164

Discretionary powers

2020, c.34, s.1

47(1) During an election, in the case of a mistake, miscalculation or unforeseen circumstance, the Municipal Electoral Officer may adapt any provision of this Act to carry out the purpose and intent of this Act.

47(2) Despite subsection (1), the Municipal Electoral Officer shall not

a) où le plébiscite a lieu en application de l'alinéa 59(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, et

b) où le juge détermine que la question qui en fait l'objet

(i) relève des attributions de la municipalité, et

(ii) n'est pas vague, ambiguë ou obscure,

la question qui fait l'objet du plébiscite peut être placée sur le bulletin de vote.

46(11) Avant la tenue d'un plébiscite, le conseil d'une municipalité doit

a) préparer un document indiquant

(i) la question qui fait l'objet du plébiscite,

(ii) le cas échéant, le coût projeté de la réalisation de la proposition faisant l'objet du plébiscite, et

(iii) les autres éléments d'information que le conseil juge pertinents, et

b) faire publier un avis de la tenue du plébiscite dans un journal publié ou ayant une diffusion générale, dans la municipalité, indiquant

(i) la question qui fait l'objet du plébiscite, et

(ii) l'endroit dans la municipalité où le document visé à l'alinéa a) peut être consulté.

1984, ch. 52, art. 8; 1998, ch. 33, art. 39; 2017, ch. 20, art. 108; 2023, ch. 17, art. 164

Pouvoirs discrétionnaires

2020, ch. 34, art. 1

47(1) Le directeur des élections municipales peut, durant une élection et en cas d'erreur – notamment de calcul – ou de circonstance imprévue, adapter toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci.

47(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le directeur des élections municipales ne peut :

(a) extend the time by which nomination papers may be filed, or

(b) change, at any time, ordinary polling day or voting hours.

1998, c.33, s.40; 2004, c.1, s.32; 2020, c.34, s.2

Discretionary powers during state of emergency, state of local emergency or public health order

2020, c.34, s.3; 2022, c.25, s.23

47.01(1) For the purposes of an election, during a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act* or during a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the *Public Health Act* is in effect, the Municipal Electoral Officer may modify any provision of this Act to carry out the purpose and intent of this Act, including but not limited to provisions with respect to

- (a) voting procedures,
- (b) the counting of votes,
- (c) time requirements,
- (d) prescribed forms, including the form of ballot papers,
- (e) polling divisions or polling stations,
- (f) the duties of election officers, and
- (g) the number of election officers.

47.01(2) During a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act* or during a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the *Public Health Act* is in effect, the Municipal Electoral Officer may impose restrictions or take any measures that the Municipal Electoral Officer considers necessary or advisable to protect the health and safety of election officers or the public.

47.01(3) The Municipal Electoral Officer may act under subsection (1) or (2) at any time and with respect to one or more locations in the Province.

a) prolonger le délai pour le dépôt de la déclaration de candidature;

b) à aucun moment, changer la date du jour ordinaire du scrutin ou les heures de vote.

1998, ch. 33, art. 40; 2004, ch. 1, art. 32; 2020, ch. 34, art. 2

Pouvoirs discrétionnaires en cas de déclaration d'état d'urgence, de déclaration d'état d'urgence locale ou de prise d'un ordre de santé publique

2020, ch. 34, art. 3; 2022, ch. 25, art. 23

47.01(1) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, ou durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la *Loi sur la santé publique* est en vigueur, le directeur des élections municipales peut modifier aux fins d'une élection toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci, notamment celles concernant :

- a) la procédure de vote;
- b) le dépouillement des votes;
- c) les échéances;
- d) les formules prescrites, y compris le bulletin de vote;
- e) les sections de vote ou les bureaux de scrutin;
- f) les fonctions des membres du personnel électoral;
- g) le nombre de membres du personnel électoral.

47.01(2) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, ou durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la *Loi sur la santé publique* est en vigueur, le directeur des élections municipales peut imposer une restriction ou prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou appropriée afin de protéger la santé et la sécurité des membres du personnel électoral ou du public.

47.01(3) Le directeur des élections municipales peut agir en vertu du paragraphe (1) ou (2) à tout moment et à l'égard d'un ou plusieurs endroits dans la province.

47.01(4) During a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Public Safety and, if appropriate, the Chief Medical Officer of Health before acting under subsection (2).

47.01(4.1) During a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the *Public Health Act* is in effect, the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Health before acting under subsection (2).

47.01(5) Despite subsections (1) and (2), the Municipal Electoral Officer shall not

- (a) extend the time by which nomination papers may be filed, or
- (b) change, at any time, ordinary polling day.

47.01(6) Immediately after acting under subsection (1) or (2), the Municipal Electoral Officer shall give notice to the public of the action and the reasons for taking the action in the manner that the Municipal Electoral Officer considers appropriate.

47.01(7) Within four months after ordinary polling day, if the Municipal Electoral Officer has acted under subsection (1) or (2), the Municipal Electoral Officer shall submit to the Speaker of the Legislative Assembly a report with respect to the actions taken under that subsection and include, if appropriate, any recommendations with respect to amendments to this Act.

2020, c.34, s.3; 2020, c.34, s.4; 2022, c.25, s.23; 2022, c.28, s.36

Immunity

47.1 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Municipal Electoral Officer and the members of his or her staff for anything done or purported to be done in good faith or for anything omitted in good faith under this Act.

2018, c.10, s.3

Costs and expenses paid out of Consolidated Fund

48(1) Subject to subsection (2), all costs and expenses of an election or plebiscite incurred under the authority

47.01(4) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales consulte le ministre de la Sécurité publique et, selon le cas, le médecin-hygiéniste en chef avant d'agir en vertu du paragraphe (2).

47.01(4.1) Durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la *Loi sur la santé publique* est en vigueur, le directeur des élections municipales le consulte avant d'agir en vertu du paragraphe (2).

47.01(5) Malgré ce que prévoient les paragraphes (1) et (2), le directeur des élections municipales ne peut :

- a) prolonger le délai pour le dépôt de la déclaration de candidature;
- b) à aucun moment, changer la date du jour ordinaire du scrutin.

47.01(6) Dès qu'il a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2), le directeur des élections municipales en donne avis au public de la manière qu'il estime appropriée, lequel avis renferme ses motifs.

47.01(7) Dans les quatre mois qui suivent le jour ordinaire du scrutin, le directeur des élections municipales qui a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2) soumet au président de l'Assemblée législative un rapport portant sur les actions qu'il a prises en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, renfermant ses recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi.

2020, ch. 34, art. 3; 2020, ch. 34, art. 4; 2022, ch. 25, art. 23; 2022, ch. 28, art. 36

Immunité de poursuite

47.1 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le directeur des élections municipales et les membres de son personnel pour tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

2018, ch. 10, art. 3

Frais et débours imputés sur le Fonds consolidé

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les frais et débours d'une élection ou d'un plébiscite engagés sous

of the Municipal Electoral Officer, shall be paid out of the Consolidated Fund.

48(2) Where a plebiscite is held under paragraph 59(2)(b) of the *Local Governance Act* all costs and expenses of that plebiscite shall be paid by the municipality in which the plebiscite is held.

2017, c.20, s.108

Administration of oath, affirmation, declaration

49(1) Where in this Act or the regulations any oath, affirmation, affidavit or statutory declaration is authorized or directed to be made, taken or administered, it shall be made before and administered by the person who by this Act, the regulations or instructions of the Municipal Electoral Officer is expressly required to administer it, and if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, a municipal returning officer, an election clerk, a poll supervisor, a special voting officer, a notary public or a commissioner of oaths.

49(2) Any person before whom an oath may be taken or any affirmation made has power to administer it, and shall administer it gratuitously.

1984, c.27, s.12; 1998, c.33, s.41; 2004, c.1, s.33; 2007, c.79, s.60; 2011, c.25, s.30; 2018, c.10, s.4

Offences respecting ballot papers

50 A person who

- (a) forges or counterfeits a ballot paper,
- (b) without authority supplies a ballot paper to any person,
- (c) is not entitled to the possession of a ballot paper and has a ballot paper in his possession,
- (d) fraudulently puts into a ballot box a paper other than a ballot paper that he is authorized by law to put in,
- (e) fraudulently prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper,

l'autorité du directeur des élections municipales sont imputés sur le Fonds consolidé.

48(2) Lorsqu'un plébiscite est tenu en application de l'alinéa 59(2)b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, tous les frais et débours de ce plébiscite doivent être payés par la municipalité où est organisé le plébiscite.

2017, ch. 20, art. 108

Ordonnance de faire prêter un serment, de recevoir une affirmation solennelle ou un déclaration statutaire

49(1) Dans le cas où la présente loi ou ses règlements autorisent ou ordonnent de faire prêter un serment, de recevoir une affirmation solennelle, un affidavit ou une déclaration statutaire, cette responsabilité est confiée à la personne que la Loi, les règlements ou les directives du directeur des élections municipales désignent expressément, et si aucune personne en particulier n'est obligée de recevoir l'affirmation, à un juge d'un tribunal, à un directeur du scrutin municipal, à un secrétaire du scrutin, à un superviseur du scrutin, à un préposé au scrutin spécial, à un notaire ou à un commissaire à la prestation des serments.

49(2) Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté ou une affirmation solennelle peut être faite peut recevoir un tel serment ou une telle affirmation et le fait gratuitement.

1984, ch. 27, art. 12; 1998, ch. 33, art. 41; 2004, ch. 1, art. 33; 2007, ch. 79, art. 60; 2011, ch. 25, art. 30; 2018, ch. 10, art. 4

Infractions visant les bulletins de vote

50 Commet une infraction, quiconque

- a) falsifie ou contrefait un bulletin de vote,
- b) fournit sans en avoir l'autorisation un bulletin de vote à une autre personne,
- c) est en possession d'un bulletin de vote alors qu'il n'en a pas le droit,
- d) dépose frauduleusement dans une urne tout document autre que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y placer,
- e) imprime frauduleusement un bulletin de vote ou tout document qui est censé servir ou être susceptible de servir de bulletin de vote,

(f) is authorized by the Municipal Electoral Officer to print ballot papers and fraudulently prints more ballot papers than authorized, or

(g) attempts to commit any offence in this section,

commits an offence.

1990, c.61, s.87

Offences by election officers

51 Every election officer or scrutineer who

(a) gives or offers to give a voter advice with respect to a question submitted to plebiscite or a candidate for whom he should or should not vote,

(b) interferes with a voter in the exercise of his franchise, or

(c) divulges to any person how a voter has voted,

commits an offence.

1998, c.33, s.42; 2004, c.1, s.34; 2007, c.79, s.61; 2008, c.14, s.1

Offences respecting voting

52 Every person who

(a) impersonates a voter,

(b) votes more than once at the same election or in more than one municipality at the same election,

(c) makes a false statement of identification or a false declaration in the presence of an election officer for the purpose of being permitted to vote,

(d) fraudulently deposits in a ballot box any paper other than a ballot paper,

(e) fraudulently tenders more than one ballot paper when voting,

(e.1) fraudulently or maliciously destroys, takes or interferes with the information on or use of any equipment on which a voters list or any record of who has voted is maintained, or with a vote tabulation machine,

f) est autorisé par le directeur des élections municipales à imprimer des bulletins de vote et en imprime frauduleusement plus que le nombre permis, ou

g) tente de commettre toute infraction visée au présent article.

1990, ch. 61, art. 87

Infractions commises par les membres du personnel électoral

51 Commet une infraction tout membre du personnel électoral ou représentant au scrutin qui

a) donne ou offre de donner un conseil à un électeur sur une question soumise à plébiscite ou sur un candidat pour lequel il devrait ou ne devrait pas voter,

b) intervient dans l'exercice du droit de vote d'un électeur, ou

c) révèle à qui que ce soit le choix d'un électeur.

1998, ch. 33, art. 42; 2004, ch. 1, art. 34; 2007, ch. 79, art. 61; 2008, ch. 14, art. 1

Infractions visant le scrutin

52 Commet une infraction toute personne qui

a) usurpe l'identité d'un électeur,

b) vote plus d'une fois dans la même élection ou dans plus d'une municipalité lors de la même élection,

c) fait une fausse déclaration d'identité ou une fausse déclaration en la présence d'un membre du personnel électoral afin d'être autorisée à voter,

d) dépose frauduleusement dans une urne un papier qui n'est pas un bulletin de vote,

e) présente frauduleusement plus d'un bulletin de vote au moment de voter,

e.1) détruit, prend ou manipule frauduleusement les renseignements que contient tout appareil dans lequel est maintenu la liste électorale ou tout registre des personnes qui ont voté, ou détruit, prend ou manipule frauduleusement ces appareils ou une machine à compilation,

(f) fraudulently destroys, takes, opens or interferes with a ballot box or vote tabulation machine in use for an election, or

(g) attempts to commit any offence specified in this section,

commits an offence.

1998, c.33, s.43; 2004, c.1, s.35; 2007, c.79, s.62

Offences of bribery and coercion

53(1) Any person who, by himself or by any person on his behalf or in his interest, directly or indirectly

(a) gives, lends or agrees to give or lend, or offers or promises, or promises to procure or to endeavour to procure, any money or valuable consideration, to or for any voter, or to or for any person on behalf of any voter, or to or for any other person, in order to induce any voter to vote or refrain from voting, or does any such act on account of any such voter having voted or refrained from voting at any election,

(b) gives or procures, or agrees to give or procure, or offers or promises, or promises to procure or to endeavour to procure, any office, place or employment, to or for any voter, or to or for any other person, in order to induce such voter to vote or refrain from voting, or does any such act on account of any voter having voted or refrained from voting at any election,

(c) advances or pays, or causes to be paid money to or for the use of any other person, with the intent that such money or any part thereof shall be expended in bribery at an election, or knowingly pays or causes to be paid any money to any person in discharge or repayment of any money wholly or in part expended in bribery at an election, or

(d) makes use of, or threatens to make use of any force, violence or restraint, in order to induce or compel any other person to vote for any candidate or to refrain from voting,

commits an offence.

f) frauduleusement détruit, prend, ouvre ou manipule une urne ou une machine à compilation utilisée pendant un scrutin, ou

g) tente de commettre une infraction quelconque visée par le présent article.

1998, ch. 33, art. 43; 2004, ch. 1, art. 35; 2007, ch. 79, art. 62

Infractions de corruption et contrainte

53(1) Commet une infraction toute personne qui, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, directement ou indirectement,

a) donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de s'efforcer de procurer des deniers ou des valeurs, à ou pour un électeur, à ou pour une personne quelconque au nom d'un électeur, à ou pour une autre personne dans le but d'amener un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou accomplit l'un de ces actes parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection,

b) donne ou procure, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de s'efforcer de procurer toute fonction, tout poste ou tout emploi, à ou pour un électeur, ou à ou pour toute autre personne, afin d'amener cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou accomplit l'un de ces actes parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection,

c) avance ou verse ou fait verser une somme à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention d'affecter cette somme en totalité ou en partie à des fins de corruption électorale, ou sciemment paye ou fait payer une somme d'argent à autrui en paiement ou remboursement de fonds consacrés, en tout ou en partie, à faire de la corruption électorale,

d) utilise ou menace d'utiliser la force, la violence ou la contrainte, pour amener ou forcer toute autre personne à voter pour un candidat ou à s'en abstenir.

53(2) Within ten days after an election an entitled voter may file with a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick a petition alleging

- (a) that a person committed an offence under subsection (1), and
- (b) the particular acts of bribery.

53(3) Upon being satisfied that the petitioner has deposited with the clerk of the court for the judicial district in which the petition was filed under subsection (2) as security for costs the sum of one hundred dollars for each person against whom an offence under this section is alleged the judge shall fix a time and place for the hearing of the petition.

53(4) Not less than six clear days before the time fixed for the hearing of the petition the petitioner shall serve notice of the hearing and a copy of the petition upon each respondent.

53(5) At the request of the petitioner or a respondent the clerk shall issue a summons to witness under the seal of the court for the attendance of any witness required by such party.

53(6) The summons to witness is served and the attendance of witnesses enforced in the same manner as in a civil action in the court.

53(7) The judge shall determine the matter of the petition upon the evidence adduced before him.

53(8) The costs of a hearing are in the discretion of the judge who shall order the disposition of the money deposited as security for costs under subsection (3).

53(9) When a party fails to pay, upon demand, any costs ordered to be paid by him under this section, the judge's order may be registered and enforced under the *Enforcement of Money Judgments Act*.

53(10) When the judge finds that a candidate who has been elected was guilty of an offence under this section, he shall declare void the election of such candidate and the seat of such candidate upon the council thereupon becomes vacant.

53(2) Dans les dix jours qui suivent l'élection, un électeur ayant droit de vote peut déposer entre les mains d'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick une requête alléguant

- a) qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction établie au paragraphe (1), et
- b) les actes spécifiques de corruption électorale.

53(3) Après s'être assuré que pour garantir le remboursement des dépens, le requérant a déposé entre les mains du greffier de la cour de la circonscription judiciaire où la requête a été déposée conformément au paragraphe (2) la somme de cent dollars pour chaque personne contre qui une infraction établie par le présent article est reprochée, le juge fixe le jour, le temps et le lieu pour entendre la requête.

53(4) Six jours francs au moins avant la date fixée pour entendre la requête, le requérant doit signifier un avis d'audition à chacun des intimés et leur adresser une copie de la requête.

53(5) À la demande du requérant ou d'un intimé, le greffier doit délivrer une assignation à témoin revêtue du sceau de la cour, visant à faire comparaître un témoin requis par l'une de ces parties.

53(6) La signification de l'assignation à témoin et la présence des témoins en cour sont assurées de la même manière que lors d'une instance civile devant la cour.

53(7) Le juge statue sur l'objet de la requête sur la base de la preuve qui lui est présentée.

53(8) Les frais de l'audition sont laissés à la discrétion du juge qui détermine l'ordre de distribution qui doit s'appliquer à la somme déposée comme cautionnement des frais en application du paragraphe (3).

53(9) Lorsqu'une partie ne paie pas, sur demande, les frais qui ont été mis à sa charge, en application du présent article l'ordonnance du juge peut être enregistrée et exécutée en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

53(10) Lorsque le juge conclut qu'un candidat élu s'est rendu coupable d'une infraction aux dispositions du présent article, il doit déclarer nulle l'élection de ce candidat dont le siège au conseil devient vacant.

53(11) When the judge finds that a person guilty of an offence under this section knew or ought reasonably to have known that bribery was being practised on his behalf or in his interest and failed or neglected to take measures to suppress such bribery such person is disqualified from being a candidate and voting at any election in any municipality, for six years after such finding.

53(12) The terms of this section do not extend and shall not be construed to extend to any money paid or agreed to be paid for or on account of any expenses legally payable and *bona fide* incurred at or concerning any election, and the actual personal expenses of a candidate and his expenses for professional services actually performed and for the fair cost of printing and advertising and for halls or rooms for the holding of meetings shall be held to be expenses legally payable.

1980, c.32, s.27; 1986, c.4, s.38; 2004, c.1, s.36; 2013, c.32, s.24; 2023, c.17, s.164

Offences respecting printed advertisements

54 Every printed advertisement, handbill, placard, poster or dodger having reference to an election shall bear upon its face the name and address of its printer and its publisher, and any person printing, publishing, distributing or posting up, or causing to be printed, published, distributed or posted up, any such document unless it bears upon its face such names and addresses commits an offence.

Prohibited electioneering

55(1) Any person who furnishes or supplies any loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, to any person with intent that it shall be carried, worn or used on automobiles, trucks or other vehicles, as political propaganda, on the ordinary polling day, who, with any such intent, carries, wears or uses, on automobiles, trucks or other vehicles, any such loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, on the ordinary polling day commits an offence.

55(1.1) No person shall on the day of an advance poll or on the ordinary polling day use a loud speaker or any other device to amplify, project or convey a person's voice or a sound for the purpose of conveying political

53(11) Lorsque le juge conclut qu'une personne, coupable d'une infraction aux dispositions du présent article, savait ou aurait dû raisonnablement savoir que des actes de corruption électorale s'étaient commis pour son compte ou dans son intérêt et n'a pas pris ou a négligé de prendre des mesures pour faire cesser cette corruption, cette personne n'a plus le droit de présenter sa candidature à un siège au conseil ni de voter à une élection municipale pendant les six ans qui suivent cette conclusion.

53(12) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas et ne doivent pas être réputées s'appliquer à toute somme payée ou dont le paiement a été accepté pour ou à cause de toute dépense dont le paiement est légal et qui a été engagé de bonne foi lors ou à l'occasion d'une élection; les dépenses personnelles effectives d'un candidat, ses dépenses pour des services professionnels effectivement fournis, les frais raisonnables d'imprimerie, de publicité, de location de salles pour la tenue des réunions doivent être considérées comme des dépenses légalement payables.

1980, ch. 32, art. 27; 1986, ch. 4, art. 38; 2004, ch. 1, art. 36; 2013, ch. 32, art. 24; 2023, ch. 17, art. 164

Infractions visant les imprimés publicitaires

54 Les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches ou prospectus se rapportant à une élection doivent porter mention des nom et adresse de l'imprimeur et de l'éditeur. Commet une infraction quiconque imprime, publie, distribue ou appose ou fait imprimer, distribuer ou apposer l'un quelconque de ces documents sans que cette mention y soit portée.

Interdiction de faire campagne

55(1) Commet une infraction quiconque fournit ou procure des haut parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin à une personne qui, dans un tel but, exhibe ou utilise sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.

55(1.1) Nul ne doit, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil pour amplifier, projeter ou acheminer la voix d'une personne ou un son dans le but de communiquer une propagande politique susceptible

propaganda that can be heard within thirty metres of the premises in which a polling station is located.

55(2) Any person who, on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it,

- (a) broadcasts over any radio or television station,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising program; or
- (b) publishes or causes to be published in any newspaper, magazine or similar publication,
 - (i) a speech, or
 - (ii) any advertising; or
- (c) transmits, conveys or causes to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising;

in favour of or on behalf of any candidate commits an offence, but this subsection shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

55(3) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

- (a) any radio or television station,
- (b) any newspaper, magazine or similar publication, or
- (c) any means of transmitting or conveying communications to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

d'être entendue dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de vote.

55(2) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire de l'élection ou le jour qui le précède,

- a) télévisé ou radiodiffuse
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) un programme publicitaire; ou
- b) publie ou fait publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,
 - (i) un discours, ou
 - (ii) une annonce, ou
- c) transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) une annonce;

en faveur ou pour le compte d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.

55(3) Est coupable d'une infraction la personne qui utilise ou qui aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser,

- a) une station de radio ou de télévision,
- b) un journal, une revue ou toute publication similaire, ou
- c) quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre

outside New Brunswick on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it for the broadcasting, publication, transmission or conveyance of any matter having reference to the election a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an offence.

55(4) Any person who, on the day of an advance poll or on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an offence.

1997, c.54, s.14

Penalties

56(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

56(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.87

Regulations

57(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting a scale of fees and expenses for the purposes of this Act;
- (b) Repealed: 2007, c.79, s.63
- (c) Repealed: 2007, c.79, s.63
- (d) Repealed: 2007, c.79, s.63
- (e) Repealed: 2007, c.79, s.63
- (f) Repealed: 2007, c.79, s.63

appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

55(4) Commet une infraction quiconque, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de vote ou dans un rayon de trente mètres de ceux-ci tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

1997, ch. 54, art. 14

Peines

56(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

56(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, ch. 61, art. 87

Règlements

57(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application de la présente loi, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

- a) concernant un barème des rémunérations et des dépenses aux fins de la présente loi;
- b) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63
- c) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63
- d) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63
- e) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63
- f) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63

(g) respecting publication of notices under this Act and the regulations;

(h) respecting facsimile signatures of the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officer or a municipal returning officer;

(i) prescribing schedules of costs with respect to proceedings under this Act in The Court of King's Bench of New Brunswick;

(j) Repealed: 2007, c.79, s.63

(k) respecting oaths to be taken by the Municipal Electoral Officer and the Assistant Municipal Electoral Officers.

57(2) Repealed: 2007, c.79, s.63

1984, c.52, s.9; 1992, c.3, s.4; 1998, c.33, s.44; 2007, c.79, s.63; 2023, c.17, s.164

PART 2

CONTRIBUTIONS, FINANCING AND EXPENDITURES

2018, c.10, s.5

Offences and penalties

57.1(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

57.1(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

2018, c.10, s.5

Regulations

57.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the expenditures that may be incurred, the contributions that may be made and the financing that may be provided, and by whom, in connection with a general election, by-election or first election held in a municipality, including placing limits or other restrictions on such expenditures, contri-

g) concernant la publication des avis en vertu de la présente loi et des règlements;

h) concernant les reproductions des signatures du directeur des élections municipales, du directeur adjoint des élections municipales ou d'un directeur du scrutin municipal;

i) concernant un tarif de dépens relativement aux instances engagées en vertu de la présente loi devant la Cour du Banc du Roi;

j) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63

k) concernant les serments que doivent prêter le directeur des élections municipales et les directeurs adjoints des élections municipales.

57(2) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 63

1984, ch. 52, art. 9; 1992, ch. 3, art. 4; 1998, ch. 33, art. 44; 2007, ch. 79, art. 63; 2023, ch. 17, art. 164

PARTIE 2

CONTRIBUTIONS, FINANCEMENT ET DÉPENSES

2018, ch. 10, art. 5

Infractions et pénalités

57.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

57.1(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard de laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction relevant de cette classe.

2018, ch. 10, art. 5

Règlements

57.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir des dispositions concernant les dépenses qui peuvent être engagées, les contributions qui peuvent être versées et le financement qui peut être octroyé – et par qui – dans le cadre d'une élection générale, d'une élection complémentaire ou de premières élections qui sont tenues dans une

butions or financing and establishing registration requirements for candidates and reporting requirements with respect to the contributions, expenditures or financing;

(b) prescribing the duties and powers of the Municipal Electoral Officer and members of his or her staff in connection with regulations made under this section, including authorizing the Municipal Electoral Officer to

- (i) determine if candidates and other persons are complying with the regulations;
- (ii) prescribe forms, documents and receipts and their contents for use in the application of the regulations;
- (iii) issue guidelines for use in the application of the regulations;
- (iv) determine whether contributions and expenditures have been made or financing has been provided in accordance with the regulations, if he or she considers it necessary;

(c) providing for late filing penalties, including the circumstances in which they may be imposed, their payment into the Consolidated Fund and their recovery as a debt due to the Crown in right of the Province;

(d) respecting the liabilities and surpluses of candidates with respect to contributions received, expenditures incurred or financing obtained;

(e) adopting or modifying provisions of the *Political Process Financing Act* for the purposes of paragraphs (a), (b) and (d);

(f) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(g) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

municipalité, y compris tant la fixation de plafonds ou l'imposition d'autres restrictions à l'égard de ces dépenses, de ces contributions ou de ce financement que l'établissement d'exigences en matière d'inscription de candidats et de communication de renseignements à l'égard des dépenses, des contributions ou du financement;

b) préciser les attributions du directeur des élections municipales et des membres de son personnel liées aux règlements pris en vertu du présent article, y compris l'habiliter :

- (i) à déterminer si les candidats et autres personnes se conforment aux règlements,
- (ii) à arrêter le modèle et la teneur des formules, documents et reçus servant à la mise en application des règlements,
- (iii) à édicter des lignes directrices servant à la mise en application des règlements,
- (iv) s'il l'estime nécessaire, à déterminer si les contributions et les dépenses ont été effectuées ou si le financement a été octroyé conformément aux règlements;

c) prévoir des pénalités pour dépôt tardif, y compris les circonstances dans lesquelles elles peuvent être infligées, leur versement au Fonds consolidé ainsi que leur recouvrement à titre de créance de la Couronne du chef de la province;

d) prévoir des dispositions concernant les dettes et les excédents des candidats par rapport aux contributions recueillies, aux dépenses engagées et aux montants reçus à titre de financement;

e) adopter ou modifier des dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* aux fins d'application des alinéas a), b) et d);

f) relativement aux infractions aux règlements, établir des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

g) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux.

57.2(2) A regulation under this section may prohibit or restrict any activity or thing that this section contemplates being the subject of a regulation.

57.2(3) Regulations under this section may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

57.2(4) A regulation under this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

57.2(5) In a regulation under this section, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) delegate a matter to the Municipal Electoral Officer, members of his or her staff or the Minister of Local Government, and

(b) confer a discretion on the Municipal Electoral Officer, members of his or her staff or the Minister of Local Government.

2018, c.10, s.5; 2019, c.12, s.22; 2020, c.25, s.77; 2023, c.40, s.25

Non-application of the *Regulations Act*

57.3 A guideline issued by the Municipal Electoral Officer is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

2018, c.10, s.5; 2019, c.12, s.22

Electronic filing

57.4(1) The Municipal Electoral Officer may require that any form or document required to be filed with the Municipal Electoral Officer under the regulations be submitted in an electronic format that has been approved by the Municipal Electoral Officer, using the technology put in place by the Municipal Electoral Officer.

57.4(2) If the Municipal Electoral Officer requires a form to be submitted in an electronic format, any requirement in the regulations that the truth of the information provided be certified is satisfied if the form is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

57.2(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent interdire ou restreindre quelque activité ou mesure que ce soit à l'égard de laquelle le présent article prévoit la prise d'un règlement.

57.2(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être pris relativement à différentes personnes, questions ou mesures ou aux différentes classes ou catégories de celles-ci ou varier en fonction de celles-ci.

57.2(4) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'une application générale ou particulière, avoir une portée restreinte quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

57.2(5) Dans tout règlement pris en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) déléguer une question au directeur des élections municipales, aux membres de son personnel ou au ministre des Gouvernements locaux;

b) leur conférer un pouvoir discrétionnaire.

2018, ch. 10, art. 5; 2019, ch. 12, art. 22; 2020, ch. 25, art. 77; 2023, ch. 40, art. 25

Non-application de la *Loi sur les règlements*

57.3 Les lignes directrices qu'édicte le directeur des élections municipales ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

2018, ch. 10, art. 5; 2019, ch. 12, art. 22

Dépôt électronique

57.4(1) Le directeur des élections municipales peut exiger que les formules et les documents qui doivent être déposés auprès de lui en application des règlements soient présentés sur le support électronique qu'il a approuvé à l'aide du moyen technologique qu'il a mis en place.

57.4(2) S'agissant d'une formule dont le directeur des élections municipales exige la présentation sur support électronique, il est satisfait à toute exigence des règlements selon laquelle la véracité de son contenu doit être certifiée si elle s'accompagne d'une déclaration qui en certifie la véracité et que signe le certificateur en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

57.4(3) If the Municipal Electoral Officer requires a document to be submitted in an electronic format, any requirement in the regulations for filing a certified copy of the document is satisfied if the document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

2018, c.10, s.5

Repeal

58 *Subsections 35(4) and (5), section 37, subsections 38(4) and (5), sections 40 to 67, subsections 68(3) and (4) and sections 69 to 72 of the Municipalities Act are repealed.*

59 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

57.4(3) S'agissant d'un document dont le directeur des élections municipales exige la présentation sur support électronique, il est satisfait à toute exigence des règlements prescrivant que soit déposée sa copie conforme s'il s'accompagne d'une déclaration qui le certifie copie conforme et que signe le certificateur en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

2018, ch. 10, art. 5

Abrogation

58 *Les paragraphes 35(4) et (5), l'article 37, les paragraphes 38(4), et (5), les articles 40 à 67, les paragraphes 68(3) et (4) et les articles 69 à 72 de la Loi sur les municipalités sont abrogés.*

59 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I	Column II
Section	Category of Offence
12.1(4)	.F
12.1(5)	.F
22.1	.C
29(4)	.E
50(a)	.F
50(b)	.F
50(c)	.F
50(d)	.F
50(e)	.F
50(f)	.F
50(g)	.F
51(a)	.E
51(b)	.E
51(c)	.E
52(a)	.F
52(b)	.F
52(c)	.F
52(d)	.F
52(e)	.F
52(e.1)	.F
52(f)	.F
52(g)	.F
53(1)(a)	.F
53(1)(b)	.F
53(1)(c)	.F
53(1)(d)	.I
54	.B
55(1)	.C
55(1.1)	.C
55(2)	.C
55(3)	.C
55(4)	.C

1990, c.61, s.87; 1994, c.56, s.4; 1997, c.54, s.15; 1998, c.33, s.45; 2007, c.79, s.64; 2011, c.25, s.31

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 1, 1979.

ANNEXE A

Colonne I	Colonne II
Article	Classe de l'infraction
12.1(4)	.F
12.1(5)	.F
22.1	.C
29(4)	.E
50a)	.F
50b)	.F
50c)	.F
50d)	.F
50e)	.F
50f)	.F
50g)	.F
51a)	.E
51b)	.E
51c)	.E
52a)	.F
52b)	.F
52c)	.F
52d)	.F
52e)	.F
52e.1)	.F
52f)	.F
52g)	.F
53(1)a)	.F
53(1)b)	.F
53(1)c)	.F
53(1)d)	.I
54	.B
55(1)	.C
55(1.1)	.C
55(2)	.C
55(3)	.C
55(4)	.C

1990, ch. 61, art. 87; 1994, ch. 56, art. 4; 1997, ch. 54, art. 15; 1998, ch. 33, art. 45; 2007, ch. 79, art. 64; 2011, ch. 25, art. 31

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1979.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés